

JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES ✓

DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

Albert HOCEDEZ

CONSEILLER FF DE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

DE RECHTSPRAAK

VAN DEN

MIJNRAAD VAN BELGIE

INGEZAMELD EN IN ORDE GEBRACHT

DOOR

Albert HOCEDEZ

RAADSHEER WN. VOORZITTER

Séance du 6 février 1942.

Occupation. — Formalités.

Avant que l'Administration puisse autoriser une occupation, il faut que chaque propriétaire ait été entendu ou tout au moins convoqué pour être entendu par l'Administration communale.

Les formalités de l'occupation ne peuvent être confondues avec les formalités de la loi de 1870 sur les expropriations.

En l'absence de son mari, administrateur légal, la femme propriétaire du terrain ne peut recevoir elle-même une notification à fin d'être entendue.

Bezetting. — Formaliteiten.

Vooraleer een bezetting door het bestuur toegelaten kan, dienà elk eigenaar gehoord te worden, of ten minsten door het gemeentebestuur verzocht om gehoord te worden.

Een vrouw, eigenares van den oppervlakte mag niet, in afwezigheid van haar echtgenoot, wettelijk beheerder, zelve een exploitatie aanvaarden om gehoord te worden.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques en date du 30 décembre 1941 ;

Vu la requête par laquelle la Société anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Al-

degonde et Genck sollicite, à la date du 30 avril 1941 l'autorisation d'occuper pour les besoins de son exploitation, un terrain d'une contenance de 30 ares cadastré à Mont Sainte-Aldegonde, section B, n° 39a et appartenant aux héritiers de feu X.

Vu le plan d'ensemble de la concession à l'échelle de 1/1000, plan dûment vérifié par l'Ingénieur principal des Mines et visé par l'Ingénieur en Chef Directeur du troisième arrondissement pour être annexé à son rapport, plan visé également par le Greffier provincial pour être annexé à l'avis de la Députation permanente du 12 décembre 1941;

Vu le plan des installations de la requérante à l'échelle de 1/1000 avec indication de la parcelle à occuper — plan visé également par les mêmes autorités compétentes;

Vu les extraits du plan cadastral de la commune de Mont-Sainte-Aldegonde pour la parcelle à occuper et son voisinage dans un rayon de 100 mètres — et les extraits de la matrice cadastrale;

Vu les correspondances échangées avec les propriétaires de la parcelle en question et les objections qu'ils font valoir à l'encontre de l'occupation;

Vu la lettre par laquelle le Gouverneur de la province du Hainaut enjoint à la date du 5 mai 1941 à l'Administration communale de Ressaix de soumettre la demande d'occupation à l'enquête prescrite par la loi du 27 mai 1870 — et l'avis émis par le Collège échevinal à la date du 3 juin après information de commodo et d'incommodo du même jour;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du troisième arrondissement en date du 14 novembre 1941

et l'avis de la Députation permanente en date du 12 décembre 1941;

Vu les lois coordonnées sur les mines et plus spécialement les articles 16, 17 et 50;

Entendu en son rapport le Conseiller Poupez de Kettenis;

Considérant que l'article 50 des lois minières coordonnées stipule expressément que le propriétaire doit être entendu — et que la jurisprudence constante du Conseil des Mines en interprétant cette disposition a toujours exigé qu'à défaut d'être entendus par l'Administration, tous les propriétaires aient au moins été appelés individuellement. Qu'il appert des éléments du dossier que cette prescription n'a pas été observée pas plus d'ailleurs que la garantie subsidiaire découlant d'une jurisprudence constante;

Qu'en effet si la déclaration du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Ressaix en date du 6 juin 1941 certifie que les « riverains » ont été dûment informés de la demande, on serait bien en peine d'en conclure que ce mot « riverains » vise les propriétaires des parcelles à occuper — qu'il ne résulte pas davantage des termes extrêmement peu explicites du procès-verbal d'enquête, qu'ils furent entendus — que tout au contraire la phrase « les héritiers de M. X. font opposition » paraît devoir viser plutôt la lettre par laquelle à la date du 2 juin ils faisaient valoir les griefs que le projet leur suggérait;

Qu'il résulte en outre des documents émanant de l'Administration communale de Ressaix aussi bien que des propriétaires que, si quelques-uns de ceux-ci ont été prévenus d'une demande d'expropriation pour cause

d'utilité publique et ont répondu à cette demande, ils n'ont pas été interpellés au sujet d'une demande d'occupation :

Considérant au surplus que sous l'impulsion erronée de l'Administration provinciale, l'enquête administrative a eu lieu conformément à la loi du 27 mai 1870 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; qu'en matière d'occupation cette loi ne trouve pas son application;

Que les déclarations extrêmement peu explicites de l'Administration communale ne permettent pas de conclure à l'observation d'une formalité essentielle, prévue par les lois minières dans l'intérêt exclusif des intéressés — formalité dont l'accomplissement doit être établie de façon certaine et non équivoque (13 juin 1902);

Considérant qu'il existe d'ailleurs une raison plus décisive encore pour conclure au rejet actuel de la demande — qu'en effet M. X., copropriétaire indivis de la parcelle en question est prisonnier en Allemagne — qu'il n'a dès lors pu être entendu et qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'il aurait été averti de la procédure en cours — soit par notification faite à son domicile — qu'en vertu de l'article 1428 du Code civil à moins de dispositions contraires résultant de conventions matrimoniales, qui ne sont pas invoquées ici, le mari a seul l'administration des biens de sa femme — que les oppositions que Mme X. aurait pu éventuellement formuler sont donc forcément de nul effet et qu'elle n'était pas qualifiée pour être entendue au cours de l'enquête ni pour recevoir un avertissement qui ne pouvait valablement être adressé qu'à son mari — ce pour autant qu'elle-même ait été touchée par un avertissement, ce qui

d'ailleurs — comme il a été dit plus haut — n'a même pas été démontré ;

Est d'avis :

Que la demande formulée par la Société anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Genck en vue d'être autorisée à occuper pour les besoins de son exploitation ces terrains sis à Mont-Sainte-Aldegonde ne peut être accueillie actuellement parce que l'instruction est viciée à son origine par le non accomplissement des formalités essentielles — qu'elle doit être considérée comme nulle et qu'il y aura lieu de la recommencer.

Séance du 13 février 1942.

Demande d'occupation. — Forme.

Un plan suffit mais s'il y en a plusieurs, ils doivent être conformes et complets.

L'occupation doit répondre à un besoin actuel de l'exploitation.

Aanvraag tot bezetting. — Rechtsvormen.

Een enkel plan is voldoende, maar indien er meer zijn, moeten ze overeenstemmen en volledig zijn.

De bezetting moet aan een actueele noodzakelijkheid van de ontginning beantwoorden.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du Secrétaire Général du Ministère des Affaires économiques datée du 31 décembre 1942 ;

Vu la demande de la Société anonyme des Charbon-

nages du Hainaut à Hautrage, datée du 20 décembre 1940, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper pour y établir un terril les parcelles de terrain, sise à Tertre, et y cadastrées sous les numéros 841b et 841c de la Section C, lieu dit « Champ de Robertsart » ;

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu l'opposition formée par Mme X. ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du premier arrondissement des Mines, daté du 7 novembre 1941 ;

Vu les lois minières coordonnées, spécialement l'article 50 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Hainaut du 21 novembre 1941 ;

Entendu le Conseiller Duchaine en ses explications à la séance de ce jour ;

1. — *En ce qui concerne la forme de la demande :*

Considérant que les quatre exemplaires du plan (pièce 4) des terrains couverts par les terrils ne sont pas conformes les uns aux autres ; un seul exemplaire portant « hachurés », c'est-à-dire comme propriété du charbonnage, les terrains appartenant à la Fabrique d'Eglise de Tertre, parcelles 848 et 842, alors que les trois autres exemplaires ne les portent pas hachurés ;

Considérant que si, en matière d'expropriation ou d'occupation, il n'est pas nécessaire pour le demandeur de produire plus d'un seul plan, néanmoins il importe quand il en est produit plusieurs, de savoir auquel il faut donner la préférence ; qu'un des plans ici fourni, précisément celui qui a été dressé par l'Ingénieur des Mines, est visé par la société pour être annexé non pas

à sa demande mais à une lettre qui ne figure pas au dossier ;

Considérant que ces plans ne comportent aucune indication sur la position des terrils actuels du siège de Tertre ;

Que ces plans n'indiquant rien au delà de la ligne de chemin de fer, l'on ignore s'il n'y a pas des parcelles appartenant à la Société des Charbonnages du Hainaut dans cette partie de sa concession qui pourraient servir à l'établissement d'un terril ;

Considérant que le plan de la concession, avec indication des sièges d'extraction, joint au dossier (pièce 3) n'est pas complet ; qu'il ne contient que les limites de la partie Sud de la concession sans aucune indication quelconque en ce qui concerne la partie de la concession qui se trouve au Nord ;

2. — *En ce qui concerne la demande elle-même :*

Considérant que ni la nécessité, ni l'utilité actuelle de l'occupation des parcelles 841b et 841c ne sont établies ;

Qu'il résulte du dossier que l'énorme terril projeté aurait une durée d'au moins 10 ou 11 ans, ce qui comporte une extraction de 285.000 tonnes de terres par an ;

Que l'extraction actuelle ne semble pas atteindre ce chiffre et qu'il est hors de doute que les parcelles qui sont déjà actuellement la propriété du Charbonnage y compris celles qui paraissent avoir été acquises à la Fabrique d'Eglise de Tertre, sont suffisantes pour établir les bases d'un terril qui pourra servir pendant plusieurs années à l'exploitation ;

Que si dans l'avenir la nécessité de l'extension du terril devenait évidente, il serait toujours loisible à la requérante de demander à occuper ou à exproprier le terrain qu'elle convoite aujourd'hui ;

Que la circonstance que cette acquisition ou cette occupation entraînera de plus grands frais dans l'avenir que si elle avait lieu aujourd'hui, est sans relevance ;

Qu'en effet, l'intérêt des propriétaires fonciers est aussi respectable que ceux des concessionnaires de mines et qu'il ne doit être porté atteinte à leur droit de propriété que dans la limite de la nécessité ou d'une utilité actuelle établie ;

Considérant d'ailleurs qu'aucun déversement ne semble avoir eu lieu sur le terril projeté, ce qui permet de conclure que les stériles extraits par le siège de Tertre sont actuellement déversés ailleurs ;

Considérant que le silence gardé par le rapport de l'Ingénieur des Mines sur l'existence et la situation d'un autre terril ainsi que le défaut de précision des plans, impose la plus grande prudence quand il s'agit de porter atteinte au droit des propriétaires et de réduire la surface consacrée à la culture ou à la pâture ;

Considérant qu'en tous les cas le refus d'autoriser l'occupation des parcelles 841b et 841c n'est pas de nature à entraver l'exploitation actuelle puisque le Charbonnage disposera néanmoins d'un terril suffisant d'après l'Ingénieur des Mines pour quatre ans ;

Que dans les circonstances économiques présentes, il y a lieu d'accorder au domaine de l'alimentation nationale une importance aussi grande qu'au développement de l'industrie minière ;

Qu'il résulte de ces considérations que la demande

est non recevable dans la forme à raison des déficiences des plans et qu'en outre elle est non fondée actuellement ;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu d'autoriser actuellement l'occupation par la Société anonyme des Charbonnages du Hainaut, à Hautrage, des parcelles situées à Tertre, cadastrées Section C, sous les numéros 841b et 841c et appartenant à X.

Séance du 13 février 1942.

Demande en extension. — Cahier des charges.

Laisser subsister entre deux concessions une bande de territoire non concédée (Sambre) est une anomalie contraire à l'intérêt général.

L'extension sera soumise au même cahier de charges que la concession, complété au vœu de l'article 76 L. M. C.

Aanvraag tot uitbreiding. — Lastenkohier.

Een niet vergunde grondstrook, tusschen twee vergunningen laten bestaan, is abnormaal en in strijd met het algemeen belang.

Een met de vergunning gelijkloidend lastenkohier zal de uitbreiding beheerschen mits er de eischen van art. 76 der S. M. W. in te lasschen.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du Secrétaire Général du Ministère des Affaires économiques, datée du 15 novembre 1941, transmettant au Conseil des Mines le dossier constitué à la suite d'une demande en extension de concession de mines de houille, introduite le 29 mai 1941 par la Société anonyme du Charbonnage du Carabinier à Pont-du-Loup;

Vu la dite demande et ses annexes entre autres le plan de la concession et de l'extension sollicitée à l'échelle de 1/10.000 en quadruple exemplaire, vérifié par l'Ingénieur principal des Mines et visé par la Députation permanente;

Vu les certificats d'affichage délivrés par les villes et les communes de Mons, Charleroi, Châtelet et Pont-du-Loup;

Vu les publications faites dans le *Moniteur Belge* et dans la *Gazette de Charleroi*;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du cinquième arrondissement des Mines, en date du 7 octobre 1941;

Vu l'avis de la Députation permanente du Hainaut, en date du 24 octobre 1941;

Vu le rapport écrit du Conseiller Delvoie déposé au Greffe le 3 décembre 1941;

Vu les lois minières coordonnées et notamment les articles 23 à 36 de ces lois;

Entendu le Conseiller rapporteur en ses explications en séance de ce jour;

Considérant que la demande a été introduite régulièrement;

Considérant que les publications par voie d'affichages et d'insertions dans les journaux ont été faites conformément à la loi ;

Considérant que l'extension sollicitée consiste en une bande de terrain de 7 Ha. 44 a. 46 ca. et se borne à reporter les limites Nord-Ouest et Nord-Est de la concession de la rive droite à l'axe de la Sambre (cours primitif) ;

Considérant que l'existence du gisement houiller ne fait aucun doute, que seuls les charbonnages voisins ont quelque intérêt dans ce gisement, et qu'aucune opposition, ni demande en concurrence n'a été formulée ;

Considérant que les facultés financières et techniques de la société demanderesse sont amplement justifiées ;

Considérant que la Députation permanente du Hainaut a émis un avis favorable à la demande ;

Considérant que deux des concessions voisines (Le Trieu-Kaisin et La Masse Saint-François) ont comme limite l'axe de la Sambre, que laisser subsister entre ces concessions et le « Carabinier-Pont-de-Loup » une partie de territoire non concédé, constitue une anomalie, dont la disparition est commandée par l'intérêt général ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder à la Société anonyme du Charbonnage du Carabinier, à Pont-du-Loup, à titre d'extension de sa concession du « Carabinier-Pont-de-Loup » la concession du gisement de houille d'une superficie de 7 Ha. 44 a. 46 ca. constitué par la moitié du lit de la Sambre — rive droite — s'étendant sous le territoire des communes de Châtelet et de Pont-de-Loup,

sur toute la longueur où la dite rivière forme la séparation entre la concession de la demanderesse d'une part, et les concessions du « Trieu-Kaisin » de « Gouffre » et de « La Masse Saint-François » d'autre part ;

Que la partie de l'extension sollicitée, attenante à la concession primitive du « Carabinier-Français » devra être soumise aux clauses et conditions régissant cette concession primitive ; de même que les parties attenantes à la concession primitive de « Pont-de-Loup-Sud » et à son extension du 30 novembre 1844 devront être soumises respectivement aux clauses et conditions des cahiers des charges régissant cette dernière concession et son extension ;

Que ces clauses et conditions devront être complétées pour chacune des parties de l'extension comme suit :

« La société concessionnaire disposera et conduira ses travaux de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation et la salubrité de la mine, la santé et la sûreté des ouvriers et à ne pas nuire aux propriétés et aux eaux utiles de la surface ;

» Elle sera tenue de s'affilier, le cas échéant, à des organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter dans l'intérêt commun des ports ou rivages affectés au chargement et transbordement des produits de la mine. »

Qu'il y a lieu d'autoriser la société demanderesse à rompre les esportes imposées le long de la rive droite de la Sambre à condition d'en maintenir d'équivalentes dans l'axe de cette rivière suivant les points C, D, E et F, du plan annexé et en BC et FF', afin d'assurer la continuité des esportes nouvelles avec celles qui continueront à subsister.

Séance du 27 février 1942.

Occupation. — Opposition.

Il ne suffit pas que le propriétaire fasse opposition à une demande d'occupation. Il faut qu'il fasse valoir des motifs légaux d'opposition.

Bezetting. — Verzet.

't Is niet voldoende dat de eigenaar zijn verzet verklaart, hij moet ook wettelijke redenen laten gelden.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 17 janvier 1942 du Secrétaire Général du Ministère des Affaires économiques;

Vu la requête par laquelle à la date du 11 août 1941 la Société anonyme des Charbonnages de Monceau-Fontaine, à Monceau-sur-Sambre, sollicite l'autorisation d'occuper aux fins d'étendre son terril et de déverser les pierres de son triage-lavoir — les parcelles cadastrées Commune de Roux, Section C 509e et C 500 et appartenant respectivement à Mme X, demeurant à Monceau-sur-Sambre et à Mlle X., demeurant à Roux;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du quatrième arrondissement des Mines à Charleroi en date du 10 décembre;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut en date du 6 janvier 1942;

Vu la lettre de Mlle X. du 9 septembre 1941;

Vu les lois minières coordonnées et plus spécialement les articles 16, 17 et 50 des dites lois;

Entendu en son rapport le Conseiller Pouppez de Kettenis;

Considérant que toutes les formalités légales tant au point de vue de la forme de la demande que de son instruction ont été remplies — que les plans annexés à la demande ont été dûment visés et vérifiés par les autorités qualifiées pour ce faire — qu'il en résulte notamment que les parcelles à occuper se trouvent à l'intérieur du périmètre de la concession de la société requérante;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que les deux propriétaires ont été dûment touchés par l'avis de l'Administration communale de Roux de la demande d'occupation de leurs terrains respectifs — que Mme X. n'a fait valoir aucun motif d'opposition et que si par sa lettre du 9 septembre, Mlle X. s'oppose à la demande, les motifs qu'elle invoque manquent de pertinence — qu'elles ne peuvent pour le surplus invoquer ni l'une ni l'autre les dispositions de l'article 17 des lois minières coordonnées;

Considérant qu'il résulte du rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur que l'occupation des parcelles est nécessaire pour permettre l'extension normale du terril;

Considérant que l'avis de la Députation permanente conclut à ce qu'il soit fait droit à la demande de la requérante;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages de Monceau-Fontaine, à Monceau-sur-Sambre, à occuper pour les besoins de son exploitation les parcelles reprises sous les numéros section C 509e

et C 500 de la commune de Roux et appartenant respectivement à Mme X, demeurant à Monceau-sur-Sambre, et à Mlle X., demeurant à Roux.

Séance du 13 mars 1942.

Cession de concession. — Société en formation. — Conditions.

Une cession ne peut être autorisée qu'en faveur d'une personne déterminée ou société ayant la personnalité juridique.

La jurisprudence n'admet la cession à une société en formation qu'à la condition que les statuts signés ne varietur soient joints à la demande et que la société soit constituée dans le délai imparti.

Afstand van vergunning aan nog niet bestaande vennootschap.

De machtiging kan alleen geschieden ten gunste van een bepaalden persoon of een vennootschap die de rechtspersoonlijkheid geniet.

De rechtspraak duldt eerst dan den afstand aan een nog niet opgericht vennootschap, wanneer haar statuten reeds onderteekend worden met de melding ne varietur en bij de aanvraag gevoegd worden : daarenboven moet die vennootschap binnen den bepaalden termijn opgericht worden.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 8 janvier 1942 par laquelle le Secrétaire Général du Ministère des Affaires économiques

transmet au Conseil le dossier relatif à une pétition collective dans laquelle 1°) la Société anonyme des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel, en liquidation, à Mons-lez-Liége, demande l'autorisation de céder sa concession de mines de houille de l'Arbre Saint-Michel, Bois d'Otheit, Cowa et Pays de Liège à une société à créer par l'intermédiaire d'un syndicat; 2°) le dit syndicat sollicite l'approbation d'acquisition de la concession précitée et s'engage, cette approbation obtenue, à constituer sans délai la société nouvelle des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel;

Vu la requête collective du 30 septembre 1941 de la Société anonyme des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel, en liquidation, et du Syndicat avec l'acte n° 9537 aux annexes du *Moniteur Belge* du 23 juin 1923 reproduisant le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des actionnaires décidant la dissolution de la société et nommant trois liquidateurs;

Vu les extraits du *Moniteur* justifiant les pouvoirs des signataires de cette requête;

Vu l'acte de constitution du syndicat de reprise;

Vu le plan en quadruple expédition indiquant le périmètre de la concession;

Vu le bilan de la Société de l'Arbre Saint-Michel au 30 juin 1932 et le bilan de sa liquidation arrêté au 30 juin 1941;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du septième arrondissement des Mines du 17 décembre 1941;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 30 décembre 1941;

Vu le rapport du Conseiller rapporteur Duchaine dé-

posé au Greffe le 29 janvier 1942 et la lettre du Charbonnage de l'Arbre Saint-Michel, en liquidation, du 26 février 1942 en réponse à ce rapport;

Vu les lois sur la matière et spécialement l'article 8 des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller rapporteur à la séance de ce jour;

Considérant que la Société anonyme des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel, en liquidation, à Mons-lez-Liège, demande l'autorisation de céder sa concession de mines de houille de l'Arbre Saint-Michel, Bois d'Otheit, Cowa et Pays de Liège à une société à constituer, cette cession étant réalisée à l'intervention d'un syndicat constitué par acte sous seing privé et ayant pour objet de réunir les éléments nécessaires à la constitution de la société nouvelle;

Considérant que le dit syndicat sollicite l'autorisation d'acquérir cette concession s'engageant à constituer la société dès l'approbation de cette cession;

Considérant qu'une cession de concession ne peut être faite qu'à une personne déterminée ou à une société douée d'une existence juridique légalement constatée;

Considérant que le Syndicat demandeur est dénué de toute personnification civile; qu'il ne constitue légalement qu'une association en participation laquelle, aux termes des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, ne constitue pas une société commerciale; que ce Syndicat est donc incapable d'acquérir une concession;

Considérant, d'autre part, que si la jurisprudence autorise une cession de concession à une société non encore légalement constituée, c'est à la condition que

les statuts de cette société signés *ne varietur* soient joints à la demande; que l'autorisation de céder est, dans ce cas, subordonnée à la passation régulière du pacte social dans les termes où il a été soumis au Conseil des Mines et dans un délai que celui-ci impartit;

Considérant que dans l'espèce la forme même de la société n'est pas indiquée;

Qu'il résulte toutefois d'un document versé au dossier après le dépôt du rapport au Conseil des Mines que la société envisagée sera constituée sous forme de société coopérative mais qu'en tout état de cause aucun projet de statuts n'a été ni déposé ni communiqué à l'Administration ni à la Députation permanente;

Considérant enfin que l'absence de documents probants n'a permis ni à l'Administration des Mines, ni à la Députation permanente, ni encore moins au Conseil des Mines de donner un avis sur les facultés techniques et financières des demandeurs;

En conséquence, les conditions requises pour autoriser une société future à acquérir une concession de mines ne sont pas réunies;

Est d'avis :

Que la pétition collective par laquelle la Société anonyme des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel en liquidation, à Mons-lez-Liége, demande l'autorisation de céder sa concession de l'Arbre Saint-Michel, Bois d'Otheit, Cowa et Pays de Liège à une société à créer par l'intermédiaire d'un syndicat et le dit syndicat à acquérir la même concession n'est pas recevable dans sa forme actuelle.

Zitting van 27 Maart 1942.

Verplichte veiligheidsmaatregelen wanneer de werken het dak van de mijn naderen.

Zij kunnen aan elke vergunning opgelegd worden als een wijziging van het lastenkohier.

In geval van dreigend gevaar mag de ingenieur zijn toevlucht nemen tot een onmiddellijk uitvoerbaar besluit van de Bestendige Députation.

Mesures de protection à prendre quand les travaux approchent du toit de la mine.

Elles peuvent être édictées par une modification du cahier des charges de chaque concession.

En cas de danger imminent, l'ingénieur pourra recourir à un arrêté de la Députation permanente exécutoire immédiatement.

DE MIJNRAAD,

Gelet op den brief dato 22 Januari 1942 van den Heer Directeur Generaal van het Mijnwezen, namens den Heer Secretaris Generaal van het Ministerie van Economische Zaken, waardoor het advies van den Mijnraad gevraagd wordt omtrent de vorm waarin de maatregelen in het Kempisch kolenbekken dienen genomen te worden, wanneer de mijnwerken het dekterrein benaderen, en inzonderheid in het geval dat zich voordoet op een bepaalde werkplaats in een mijn van dit bekken;

Gelet op het verslag van den Heer Hoofdingenieur Directeur van het 10^e mijnarrondissement dato 22 november 1941;

Gelet op de samengeordende mijnwetten, en inzonderheid op artikels 36 et 76 dezer wetten;

Gelet op het Koninklijk Besluit van 5 Mei 1919, gewijzigd door de Koninklijke Besluiten van 25 Februari 1925 en van 14 Mei 1934;

Herzien de adviezen van den Mijnsraad van 27 September 1920, 19 Oogst 1930 en 2 September 1935;

Gehoord Raadsheer Delvoie in zijn mondeling verslag luidend als volgt :

VERSLAG

Door zijn brief dato 22 Januari 1942, vraagt de Heer Directeur Generaal van het Mijnwezen, namens den Heer Secretaris Generaal van het Ministerie van Economische Zaken, om het advies van den Mijnsraad omtrent zekere voorstellen die hem gedaan werden door den Heer Hoofdingenieur-Directeur van het 10^e Mijnsarrondissement te Hasselt. Deze laatste handelt in een breedvoerig verslag over de maatregelen die in het Kempisch kolenbekken dienen genomen te worden, wanneer de mijnwerken het dekterrein benaderen, en inzonderheid in het geval dat zich op een bepaalde werkplaats te Winterslag voordoet.

DE FEITEN.

I. — Het lastenkohier der Kempische mijnen bevat geen bepaling aangaande het veiligheidsdak, dat onder het dekterrein dient behouden te blijven. Er werd aanvankelijk aangenomen dat het veiligheidsdak 100 meter moest bedragen, uitgenomen voor Winterslag, waar 50 meter voldoende werd geacht. In feite werden deze grenzen bijna in alle mijnen overschreden.

In 1915 werd deze kwestie door den Heer Directeur Generaal van het Mijnwezen opgeworpen.

Inspecteur Generaal Libert vaardigde welbepaalde voorschriften uit voor de werken die te Winterslag ondernomen werden tot op 50 meter van het dekterrein, uitzonderlijk tot 40 meter.

Reeds in 1917 werd door Ingenieur Guérin vastgesteld dat deze voorschriften over het hoofd werden gezien. Op 18 April

1918 bevestigde Inspecteur Generaal Libert zijn onderrichtingen door een brief gericht tot de mijn.

Maar van af 1926 werd het overeengekomen peil overschreden : geleidelijk en stelselmatig werd het teruggebracht van 50 meter op 30,50 meter.

2. — De Heer Hoofdingenieur-Directeur van het 10^e Mijnarrondissement A. Meyers onderzoekt in zijn verslag de waarde van de gronden, waarop de mijndirectie meent te kunnen steunen om den afbouw tot op dergelijken afstand van het dekterrein als zonder gevaar te aanschouwen : o. m. de afwezigheid van de gevreesde watervoerende Herviaansche drijfzanden en de ervaringen opgedaan in den Nederlandschen Mijnbouw bij ontgunningen tot op zeer geringen afstand van het dekterrein (10 m. en zelfs 3 m.).

3. — Hoofdingenieur-Directeur Meyers beschrijft verder bovengenoemde werkplaats « Laag 13 » en brengt uitvoerig verslag uit over zijn persoonlijke bevindingen tijdens de bezoeken die hij ter plaatse bracht. Hij voert kritiek uit over de voorzorgsmaatregelen die de mijndirectie meent te kunnen doen gelden. Deze zijn, naar zijn meening, totaal onvoldoende; de maatregelen die op dit gebied in Nederland genomen worden zijn van heel anderen aard.

Daarenboven is de afwezigheid van drijfzanden boven gansch het concessiegebied van Genck-Zutendaal een allerm minst vaststaand feit.

De conclusie van zijn studie luidt als volgt :

« Er blijven *op het gebied van de veiligheid* van den afbouw » tot op geringen afstand van het dekterrein nog een menigte » vraagteekens open, welke niet door improvisatie, maar enkel » *door ernstige verkenningen* kunnen opgelost worden. Ook al » viel het huidige experiment tot hiertoe gunstig uit, blijft » het feit *dat de genomen voorzorgen onvoldoende waren*.

» Verder volledige vrijheid laten aan de mijndirectie's is in » den huidige staat van de verkenning der dekterreinen nog » niet aannemelijk, en zou later, in bepaalde omstandigheden, » als een fout kunnen aangewreven worden. »

DE VOORGESTELDE MAATREGELLEN.

1^e) Voorstel van den Heer Hoofdingenieur-Directeur van het 10^e mijnarrondissement.

Deze acht het noodzakelijk dat de administratie beter gewa-
pend zou wezen tegenover de improvisatie's van de Mijndirec-
ties.

Op grond van artikel 1 van het Koninklijk Besluit van 5 Mei
1919 stelt hij voor *een besluit van de Bestendige Deputatie* van
Limburg *uit te lokken*, waarbij een te reserveeren veiligheids-
dak zou opgelegd worden, niet alleen voor Winterslag maar
voor alle mijnen van het Kempisch Kolenbekken.

Het besluit der Bestendige Deputatie zou luiden als volgt :

« *Artikel 1.* — Een veiligheidsdak van 50 meter onaangetast
» terrein dient te worden gereserveerd tusschen het bovenvlak
» van het steenkolenterrein en al de voorbereidings- of ontgin-
» ningswerken.

» *Artikel 2.* — Ontheffingen van de in artikel 1 bepaalde
» grens kunnen, na onderzoek, verleend worden door den Hoofd-
» ingenieur-Directeur der Mijnen. In de aanvraag zal de ont-
» ginnende vennootschap de gronden aanduiden waarop ze
» meent te kunnen steunen om de voorgenomen werken als
» zonder gevaar voor de veiligheid te aanschouwen, evenals de
» te dien einde verrichte verkenningen, de voorgenomen schik-
» kingen der werken en de te treffen voorzorgsmaatregelen be-
» kend maken.

» *Artikel 3.* — De vergunninghoudende vennootschap is ge-
» houden zich te schikken naar de bijzondere eischen, welke
» met het oog op de veiligheid en de bevordering van de
» kennis van de basis der deklagen door het mijnwezen kunnen
» opgelegd worden. »

2^e) Voorstel van den Heer Directeur-Generaal van het Mijn-
wezen.

De Heer Directeur Generaal der Mijnen stelt anderzijds
voor dat « de verplichting een onaangetast terrein te behouden
het « voorwerp zou uitmaken van een *wijziging aan de verschil-
» lende lastenkohieren* welke bedoelde mijn beheerschen, wijzi-

» ging thans aan te brengen door een besluit van den Heer
» Secretaris Generaal. »

I. — OVER HET UITLOKKEN VAN EEN BESLUIT DER BESTENDIGE DEPUTATIE.

De wetteksten. — 1. — *Art. 15 der wet van 1911* (art. 76 der samengeordende mijnwetten).

Het is inderdaad op grond van dit artikel dat het Koninklijk besluit van 5 Mei 1919 (gewijzigd door de Koninklijke besluiten van 25 Februari 1925 en van 14 Mei 1934) genomen werd. Dit artikel zegt :

« Koninklijke besluiten voorzien in de maatregelen te nemen, hetzij *bij wijze van voorkoming*, hetzij *in geval van dreigend gevaar*, zoowel om... als met het oog op de gaafheid der mijn, de stevigheid der werken, de veiligheid en de gezondheid der arbeiders, enz... »

Deze Koninklijk Besluiten omschrijven « de bevoegheid der » overheden belast met de uitvoeringsmaatregelen en inzonder- » neid, zoo daartoe aanleiding bestaat, de *schorsing van het » bedrijf*, het *verbod voorloopig te ontginnen*, zelfs voor een » onbepaalden tijd en het ambtshalve uitvoeren van de noodige » werken. »

2. — ARTIKEL 1 VAN HET KONINKLIJK BESLUIT VAN 5 MEI 1919 zegt :

« Wanneer er voor de gaafheid eener mijn, de stevigheid der » werken, de veiligheid en de gezondheid der in een mijn... » gebezigde werklieden, om de eene of de andere reden, *gevaar » kan zijn*, dan is het bedrijfshoofd of zijn vertegenwoordiger » ertoe gehouden daarvan aangifte te doen bij de plaatselijke » overheid, en bij den Hoofdingenieur-Directeur van het Mijn- » arrondissement; en dan zal deze, zoodra hij van de zaak ken- » nis heeft gekregen aan den Gouverneur der provincie ver- » slag doen, en de maatregelen voorstellen, die hij geschikt » acht om het gevaar te keeren. »

A. — TOEPASSELIJKHEID VAN DEZE BEPALINGEN.

Daar deze kwestie opgeworpen wordt in het verslag van Hoofdingenieur-Directeur Meyers is het wel belangrijk om hier de toepasselijkheid van deze bepalingen nader te omschrijven.

Deze hooge ambtenaar klaagt er inderdaad over « dat de » administratie zonder wapen blijft tegen de improvisatie's » van de mijndirecties, tenzij een *a posteriori* vaststellen van » gevaarlijken toestand ».

Hij kan zich niet neerleggen bij de conclusie's van Inspecteur Generaal Libert « dat het uitlokken van een besluit der Besten- » dige Deputatie onmogelijk zou zijn, aangezien er *geen onmid-* » *dellijk gevaar* bestaat. »

De mondelinge en zelfs schriftelijke overeenkomsten met de mijndirectie, en het vooraf mededeelen der plannen, bleken uit ervaring ontoereikende middelen.

« Men zal nooit kunnen vermijden dat onvoorziene wijzigin- » gen in de werken moeten plaats vinden, of dat de mijndirec- » tie niet willig is te schikken naar de wenschen van het mijn- » wezen. In dat geval blijft de administratie nog zonder wa- » pen. »

Het is met recht dat hij staande houdt dat het uitlokken van een besluit der Bestendige Deputatie mogelijk is, zelfs wanneer geen onmiddellijk gevaar bestaat.

1. — Inderdaad artikel 15 der wet van 1911 zegt duidelijk : « de maatregelen te nemen, *hetzij* bij wijze van voorkoming, » *hetzij* in geval van onmiddellijk gevaar... met het oog op de » gaafheid..., enz. »

Het was zonder twijfel de bedoeling van den wetgever de bevoegdheid van de administratie uit te breiden tot voorkoming van gevaren die kunnen ontstaan.

Tot staving hiervan, nemen wij uit het verslag van Senator Em. Dupont (*Pasinomie*, 1911, bl. 130-131) :

« Cet article (artikel 15 der wet van 1911) est un des plus » importants de la loi nouvelle.

» Il investit le pouvoir exécutif par une délégation générale » et sans réserve, des droits les plus étendus, non seulement

» pour parer aux *périls nés et actuels*, que court l'exploitation
 » de la mine, mais encore pour prévenir et pour *empêcher les*
 » *dangers* que l'administration viendrait à *appréhender* dans un
 » avenir plus ou moins rapproché.

» Il consacre *la compétence préventive de l'administration*
 » même en dehors d'un danger né et actuel ».

2. — Artikel 1 van 't Koninklijk Besluit van 1919 is even duidelijk, en voorziet wel degelijk in de gevallen waar het gevaar nog niet bestaat maar alleen gevreesd wordt, waar « Voor de gaafheid, de stevigheid, de veiligheid en de gezondheid *gevaar kan zijn* ». « Lorsque l'intégrité, la solidité, la sécurité et la santé *pourra être compromise* » zegt de Fransche tekst.

Dit wordt nog bevestigd door artikel 4 van dit Koninklijk Besluit waar het « *geval van onmiddellijk gevaar* » voorzien wordt, in tegenstelling met een mogelijk, gevreesd gevaar.

Het is ons niet mogelijk uit te maken of de toestand op alle kolenmijnen van 't Limburgsche kolenbekken van dien aard is, dat artikel 1 van 't koninklijk besluit kan toegepast worden; het dossier bevat hier omtrent geen voldoende inlichtingen.

De toestand in pijlen 13 te Winterslag daarentegen schijnt wel aanleiding te kunnen geven tot het uitlokken van een besluit der Bestendige Deputatie : hier werd inderdaad o. m. vastgesteld dat het werk ongezond en minder veilig is wegens de periodische watertoevloeden die te wijten zijn aan het ontstaan van waterzakken boven de oppervlakte van het Houiller.

B. — DRAAGWIJDTE VAN DERGELIJK BESLUIT DER BESTENDIGE DEPUTATIE.

1. — Een tweede vraag stelt zich nu « Kan dergelijk besluit slaan over alle mijnen van het Kempisch Kolenbekken? »

Zonder te willen drukken op het feit dat niet alle mijnconcessie's van 't Kempisch kolenbekken gelegen zijn in de provincie Limburg, dient er vooral op gewezen dat het besluit der Bestendige Deputatie genomen krachtens artikel 1 van 't Koninklijke Besluit van 1919 *geen algemeen karakter* mag dragen.

Dergelijk besluit moet beperkt blijven tot het treffen van maatregelen die noodig blijken voor het behoud van de gaaf-

heid de stevigheid, de veiligheid, enz..., *van een bepaalde mijn in een bepaald geval.*

Artikel 1 zegt inderdaad « de gaafheir *eener* mijn... « de veiligheid en de gezondheid der in *een* mijn... dan is *het* « bedrijfshoofd ». De Fransche tekst is even uitdrukkelijk.

Men zou kunnen opwerpen dat de bewoordingen van dit artikel, bij wijze van uitbreiding, het geval niet uitsluiten, waar verscheidene mijnen in een zelfden toestand zouden verkeeren en dat bij gevolg een zelfde maatregel tot allen toepasselijk zou wezen. Dit theoretisch geval zal zich nochtans zeer zelden of nooit voordoen, en het blijkt onwaarschijnlijk dat de toestand van pijler 13 te Winterslag in alle mijnen van Limburg aanwezig is.

Daarboven wordt onze zienswijze bevestigd door artikel 2 van onderhavig Koninklijk Besluit, waarbij de wijze van behandeling vóór de Bestendige Deputatie bepaald wordt. Een *afzonderlijke behandeling voor ieder geval, en voor iedere mijn* wordt er duidelijk in voorzien.

2. — Wij stellen nu een derde vraag : « Kunnen de maatregelen, « door den Hoofdingenieur-Directeur van het 10^e arrondissement voorgesteld, het voorwerp uitmaken van een » besluit der Bestendige Deputatie? »

De voorgenomen tekst werd opgemaakt met de bedoeling toepasselijk te worden gesteld op verscheidene mijnen. Door dit feit alleen dient hij reeds verworpen te worden.

Moest hij ongewijzigd toepasselijk worden gesteld op het geval « pijler 13 te Winterslag » dan nog beantwoordt hij niet aan het Koninklijk Besluit van 1919.

Inderdaad, dient de Hoofdingenieur « de maatregelen voor te stellen, die hij geschikt acht om het gevaar te keeren » en de Bestendige Deputatie de « noodige beschikkingen te treffen. »

Het besluit dat ons onderworpen wordt laat den Hoofdingenieur alleen oordeelen of de genomen of te nemen voorzorgmaatregelen voldoende zijn. Dat is geen « maatregelen voorstellen » noch « beschikkingen treffen » in den waren zin van het woord.

Wij zouden als dusdanig wel kunnen beschouwen o. m. het stopzetten der werken in bedoelde werkplaats, het verkennen van ligging en aard van de deklagen, enz.

C. — WIJZE VAN BEHANDELING TOT HET UITLOKKEN VAN EEN BESLUIT DER BESTENDIGE DEPUTATIE (art. 1 en 2 van Koninklijk Besluit van 5 Mei 1919).

Wanneer de Heer Hoofdingenieur-Directeur van het 10^e Mijnarrondissement zou oordeelen dat de toestand (o. m. in pijler 13 te Winterslag) van dien aard is dat « er gevaar kan zijn voor de gaafheid « der mijn » en « voor de veiligheid en de » gezondheid der werklieden dan doet hij verslag aan den Gouverneur, en stelt hij de noodige maatregelen voor, die hij » geschikt acht om het gevaar te keeren ».

De Bestendige Deputatie zal het bedrijfshoofd der mijn onderhooren, en zal « de noodige beschikkingen treffen bij een besluit ».

Dit besluit wordt uitvoerbaar, mits goedkeuring van den Minister van Economische Zaken, na advies van den Mijnraad. Nochtans wanneer « er spoed bij is » hetgeen de Hoofdingenieur-Directeur in zijn verslag zal vermelden, dan kan de Bestendige Deputatie haar besluit « voorloopig uitvoerbaar » verklaren.

II. — OVER DE WIJZIGING AAN DE BEPALINGEN VAN HET LASTENKOHIER.

A. — De rechtspraak van den Mijnraad is op dit gebied absoluut eensluidend en werd volledig omschreven o. m. in de adviezen van den Raad dd. 27 September 1920 en 19 Oogst 1930.

De beginselen zijn de volgende :

1. — Het lastenkohier maakt integraal deel uit van de concessieakte.
2. — Een wijziging kan steeds gebracht worden aan de clausulen van het lastenkohier, wanneer dit noodzakelijk blijkt, o. m. om de gaafheid der mijn en de veiligheid der werklieden te waarborgen.
3. — Deze wijziging kan alleen gebeuren door de overheid,

die de vergunning toegestaan heeft t. t. z. door den Koning, na gelijkvormig advies van den Mijnraad.

4. — Dergelijke wijziging kan niet gebeuren bij wijze van reglementeering toepasselijk op al de mijnen of op de mijnen van een bekken, maar moet het voorwerp uitmaken van een afzonderlijke behandeling, en van een afzonderlijk Koninklijk Besluit voor iedere vergunning.

5. — Wat aangaat de wijze van behandeling vóór de Bestendige Deputatie : deze geeft haar advies op verslag van den Hoofdingenieur-Directeur, na den vergunninghouder gehoord te hebben.

B. — Een vergelijking tusschen de wijzen van behandeling van beide stelsels zal de voordeelen van de wijziging aan het lastenkohier beter doen uitkomen.

Men zou inderdaad kunnen voorstaan dat een besluit der Bestendige Deputatie voor ieder concessie afzonderlijk zou kunnen uitgelokt worden.

BESLUIT
DER BESTENDIGE
DEPUTATIE

1. Verslag van den Ingenieur;
2. *BESLUIT* der Bestendige Deputatie uitvoerbaar na goedkeuring van den Minister;
3. *ADVIES* van den Mijnraad;
4. Goedkeuring van den *MINISTER*;
5. Kan uitgelokt worden bij mogelijk gevaar;
6. Het besluit zal in de meeste gevallen een sanctie op zich zelf uitmaken.

WIJZIGING AAN
'T LASTENKOHIER

1. Verslag van den Ingenieur;
2. *ADVIES* der Bestendige Deputatie;
3. *BINDEND ADVIES* van den Mijnraad;
4. *KONINKLIJK BESLUIT*;
5. In het kader van art. 36;
6. Bij overtreding : *SANCTIES* van art. 130 en 131.

Het tweede stelsel in ontegensprekelijk boven het eerste te verkiezen, het biedt inderdaad grootere waarborgen o. m. omdat : 1^o) De Koning beslist; 2^o) een gunstig advies van den Mijnraad noodzakelijk is.

* * *

De vraag stelt zich nu « Zal de administratie beter gewapend staan tegenover de improvisatie's van de mijndirectie, wanneer een wijziging aan het lastenkohier der Limburgsche Kolenmijnen wordt gebracht in den zin zooals voorgesteld wordt door Hoofdingenieur-Directeur Meyers? »

De administratie beschikt op dit oogenblik over artikel 15 der wet van 1911 (artikel 76 der coordinatie) krachtens hetwelk « de schorsing van het bedrijf, het verbod voorloopig te ontginnen zelfs voor een onbepaalden tijd » kan uitgesproken worden naar de regelen bepaald door het Koninklijk Besluit van 5 Mei 1919.

« C'est autrement grave pour un concessionnaire de voir son exploitation suspendue, que d'être menacé d'une amende de 27 à 500 francs, voire d'un emprisonnement de huit jours, sanctions de l'inobservation du cahier des charges ». (M. Hecedez, *Revue du Droit minier*, 1921, p. 519.)

Wij moeten de waarde van een bepaling in het lastenkohier dus niet overschatten.

Wij stellen nochtans vast dat de administratie zich op dit oogenblik onmachtig voelt om mondelinge en zelfs schriftelijke overeenkomsten te doen eerbiedigen.

Wij stellen vast dat de administratie zich onmachtig voelt, zelfs wanneer ze gesteld wordt voor een toestand, zooals deze van pijler 13 te Winterslag, waarvan kan gezegd worden dat het noodige niet gedaan werd ten einde de veiligheid en de gezondheid der werklieden te verzekeren, en waar werken uitgevoerd werden in tegenstrijd met de stelligste onderrichtingen.

Wat er ook van zij, blijkt het uitlokken van een sanctie bij overtreding van een bepaling van het lastenkohier, dit voorzien wordt in art. 130 en 131 der samengeordende mijnwetten vlugger en gemakkelijker, bijgevolg meer doeltreffend, dan het uitlokken van een maatregel door de Bestendige Deputatie.

Voor zooverre de te nemen voorzorgsmaatregelen degelijk zouden bepaald worden, is de voorgenomen wijziging aan het lastenkohier een niet te onderschatten wapen te meer in de handen van de administratie.

BESLUIT.

Wij besluiten als volgt :

1. — De maatregelen die in het Kempische Kolenbekken dienen genomen te worden wanneer de mijnwerken het dekterrein benaderen, kunnen bepaald worden door een wijziging aan het lastenkohier van ieder der mijnconcessie's van dit bekken, volgens de stelregels hierboven in herinnering gebracht.

2. — Wat aangaat de toestand in pijler 13 te Winterslag zal de Heer Hoofdingenieur-Directeur van het 10^e Mijnnarrondissement zelf oordeelen of hij van dien aard is dat er geen bezwaar is in de betrekkelijk lange procedure te volgen voor het bekomen van een wijziging aan het lastenkohier.

Moest een vlugger ingrijpen noodzakelijk worden geoordeeld, dan zal hij een besluit der Bestendige Deputatie uitlokken, en dit gebeurlijk onmiddellijk uitvoerbaar doen verklaren, volgens de stelregels hierboven aangeduid.

Is de meening toegedaan :

dat dit verslag als antwoord kan dienen op de gestelde vragen.

Séance du 10 avril 1942.

**Fusion de concessions. — Avis des Députations permanentes.
— Intérêt général. — Cahier des charges. — Modification.**

Si les concessions à fusionner s'étendent sous deux provinces, les deux députations permanentes doivent donner leur avis.

Le déhouillement d'une concession inactive par le puits d'une autre qui lui sera réunie à cette fin, est conforme à l'intérêt général.

Il y a lieu d'imposer comme condition les mesures proposées par l'ingénieur pour protéger les ouvriers contre la présence de bains d'eau : ces modifications au cahier des charges peuvent être imposées par l'Administration.

**Vereeniging van vergunningen. — Advies van de Bestendige
Deputatiën. — Algemeen belang. — Lastenkohier. —
Wijzigingen.**

Wanneer twee vergunningen die wenschen vereenigd te worden, zich onder twee provinciën uitstrekken moeten beide Bestendige Deputatiën hun advies uitbrengen.

De ontginning van een braakliggende vergunning door de schacht van een andere die daartoe met haar vereenigd werdt, komt overeen met het algemeen belang.

Om de werklieden tegen het gevaar van aanwezig waterzakken te beschermen moeten de door den ingenieur voorgestelde maatregelen als voorwaarden van de vergunning opgelegd worden. Dergelijke wijzigingen aan het lastenkohier mogen door het bestuur opgelegd worden.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques en date du 24 février 1942, transmettant au Conseil le dossier de la demande formée le 18 novembre 1941 par la Société anonyme des Charbonnages Elisabeth, à Auvelais;

Vu la dite demande adressée à la Députation permanente de la province de Namur en vue d'obtenir l'autorisation de réunir en une seule la concession de Baulet et la concession de Velaine et Jemeppe-Nord, appartenant toutes deux à la Société anonyme des Charbonnages Elisabeth;

Vu les documents joints au dossier et notamment un plan en quadruple exemplaire, visé et vérifié par l'Ingénieur principal des Mines ff. du sixième arrondissement des Mines;

Vu la lettre du 18 novembre 1941 de la société demanderesse transmettant copie de sa demande à la Députation permanente du Hainaut;

Vu le rapport en date du 19 décembre 1941 de l'Ingénieur en Chef-Directeur du sixième arrondissement des Mines à Namur et la copie du dit rapport pour M. le Gouverneur du Hainaut;

Vu l'avis du 27 décembre 1941 de la Députation permanente de la province de Namur;

Vu l'avis du 23 janvier 1942 de la Députation permanente du Hainaut;

Vu les lois sur la matière et notamment les articles 23 et 30 des lois minières coordonnées;

Entendu en son rapport M. le Conseiller Duchaine;
Considérant que la Société anonyme des Charbon-

nages Elisabeth, à Auvelais, propriétaire de la concession de Baulet et de la concession de Velaine et Jemeppe-Nord sollicite l'autorisation de réunir ses deux concessions précitées en une seule et même concession;

Considérant que la concession de Baulet est située en partie sur la province de Namur, et en partie dans la province de Hainaut tandis que la concession de Velaine et Jemeppe-Nord dépend du territoire de la province de Namur; que ces concessions dépendent toutes deux du sixième arrondissement des Mines;

Considérant que l'instruction administrative doit être complète pour chacune des deux provinces;

Que cette instruction comporte la vérification et le visa des plans par l'Ingénieur des Mines, le rapport de l'Ingénieur à la Députation permanente de chaque province et l'avis des deux Députations permanentes;

Considérant que ces formalités ont été remplies au vœu de la loi;

Considérant qu'il résulte du rapport de l'Ingénieur des Mines du sixième arrondissement que la fusion des deux concessions en permettant le déhouillement par le puits Sainte-Barbe d'une partie importante de la concession de Jemeppe-Nord aujourd'hui inactive est conforme à l'intérêt général;

Considérant que le rapport de l'Ingénieur indique la présence de bains d'eau dans les anciennes exploitations de Velaine-Jemeppe-Nord et souligne la nécessité de prendre des mesures préventives pour sauvegarder la sécurité des ouvriers et celle de la mine;

Qu'il y a lieu de faire de l'exécution de ces mesures la condition de l'autorisation sollicitée;

Considérant que les deux Députations permanentes consultées ont émis un avis favorable;

Est d'avis :

1°) qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages Elisabeth, à Auvelais, à réunir ses deux concessions de Baulet et de Velaine-Jemeppe-Nord, d'une étendue respective de 695 Ha. 60 a. et 943 Ha. 41 a. 15 ca. s'étendant sous les communes de Fleurus, Wanfercée, Baulet, Lambusart dans la province du Hainaut, Jemeppe-sur-Sambre, Auvelais, Kesmiée, Moignelée et Velaine dans la province de Namur, de manière à les réunir en une seule concession d'une étendue totale de 1.639 Ha. 1 a. 15 ca. concession qui prendra le nom de Baulet et Velaine-Jemeppe-Nord ;

2°) qu'il y a lieu d'autoriser la société concessionnaire à rompre les esportes séparatives entre les deux anciennes concessions. Toutefois, tout travail préparatoire, soit d'exploitation exécuté par le puits Sainte-Barbe de Baulet dans la concession de Velaine et Jemeppe-Nord devra rester à 50 m. en direction et à 25 m. en travers bancs des anciens travaux.

Chacune des deux concessions ainsi réunies restera soumise aux clauses et conditions de son cahier des charges notamment en ce qui concerne les redevances.

 Séance du 31 juillet 1942.

Cession à Société coopérative non encore constituée. — Conditions.

Si en principe une concession ne peut être cédée qu'à un être doué de la personnification juridique, la jurisprudence admet moyennant de strictes conditions une

dérogation en faveur de sociétés à constituer. Ces conditions comportent l'adoption des statuts signés ne varietur dans le délai déterminé par l'arrêté d'autorisation.

Une société coopérative présente moins de garanties financières qu'une société anonyme, mais peut cependant acquérir une concession.

Afstand aan nog niet opgerichte samenwerkend vennootschap gedaan. — Voorwaarden.

Indien een vergunning principieel slechts mag afgegaan worden aan dengene die de rechtspersoonlijkheid geniet, deelt de rechtspraak nochtans een afwijking van dat beginsel onder strenge voorwaarden ten gunste van nog niet opgerichte vennootschappen : deze voorwaarden behelzen de goedkeuring van reeds neergelegde en ne varietur ondertekende statuten alsook den termijn voor de oprichting.

Een samenwerkende vennootschap biedt minder financiële waarborg dan een naamloze, maar mag niettemin een vergunning verwerven.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 6 juin 1942 par laquelle M. le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques soumet au Conseil la pétition collective par laquelle à la date du 20 avril la Société anonyme des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel en liquidation, sollicite l'autorisation de céder la totalité de sa concession de mines de houille de l'Arbre Saint-Michel, Bois d'Otheit, Cowa et Pays de Liège, à un groupe qui se propose de constituer en société coopérative et qui sera dénommée « Nouveaux Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel » ;

lequel, de son côté, sollicite l'autorisation préalable à l'acquisition projetée;

Vu la dite pétition signée par les représentants dûment autorisés des deux parties et transcrite sous le numéro 2474 du répertoire particulier tenu en exécution de l'article 24 des lois minières coordonnées;

Vu en quadruple expédition le plan au 1/10000 de la concession, plan portant indication des concessions minières voisines et dûment vu et vérifié par l'Ingénieur principal des mines et par l'Ingénieur en Chef-Directeur et certifié par le greffier provincial;

Vu les statuts de la société coopérative à constituer et ceux de la société cédante;

Vu la copie du procès-verbal de la réunion des actionnaires de la société coopérative en formation, en date du 30 mars 1942, donnant tous pouvoirs nécessaires à MM. X. et Y. aux fins de réaliser l'opération projetée;

Vu le *Moniteur* du 23 juin 1932 avec le compte rendu de la séance du 7 juin 1932 au cours de laquelle la dissolution de la Société anonyme des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel fut votée et les pouvoirs des liquidateurs déterminés;

Vu les bilans arrêtés aux 30 juin 1932, 30 juin 1938 et 30 juin 1940;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du septième arrondissement des mines en date du 12 mai 1942;

Vu l'avis émis par la Députation permanente du Conseil provincial de la province de Liège le 22 mai 1942;

Vu le rapport écrit déposé au greffe du Conseil par le Conseiller Pouppez de Kettenis le 19 juin 1942;

Vu les lois minières coordonnées et plus spécialement les articles 8 et 23;

Entendu le Conseiller rapporteur en la séance de ce jour.

* • *

Considérant que le but visé par la société en formation est de poursuivre l'exploitation de la concession de la Société l'Arbre Saint-Michel en liquidation, par la création d'un nouvel étage d'exploitation par le puits de Halette; qu'elle s'est à cet effet assurée les disponibilités nécessaires et ce dès la constitution de la société. L'ancienne société aurait d'ailleurs pu le faire elle-même par voie d'augmentation de capital, si sa mise en liquidation ne l'en avait empêchée;

Considérant que la société appelée à bénéficier de la concession doit être constituée sous forme de société coopérative — qu'en principe une concession de mines ne peut être cédée qu'à un être physique ou moral légalement existant — mais qu'une jurisprudence constante a admis cependant, et ce en vue d'éviter que les futurs associés soient amenés à exposer les frais considérables qu'entraîne la constitution d'une société, avant d'être assurée de l'octroi de la concession ou de l'autorisation de la cession, qu'il pouvait être dérogé à ce principe moyennant certaines garanties qui d'ailleurs se trouvent être ici réunies;

Considérant en effet que si d'une part tous les comparants à l'acte de la nouvelle société à constituer produisent, outre l'engagement de la constituer, une copie des statuts tels qu'ils seront établis certifiée conforme et sont des ores admis *ne varietur* par leurs mandataires — d'autre part, il sera stipulé ci-après le délai endéans

lequel la création de la société nouvelle devra être réalisée;

Considérant que l'Ingénieur en Chef-Directeur après avoir constaté qu'en calculant très modestement les réserves, on pourrait évaluer l'extraction à 125.000 tonnes pendant 40 ans et que par comparaison avec les résultats obtenus dans le gisement inférieur l'exploitation projetée serait probablement rémunératrice — émet un avis favorable à la cession;

Considérant que si la forme (coopérative) de la société adoptée par le groupe qui se propose d'exploiter à l'avenir présente pour la preuve des facultés financières moins de garantie que la forme de la société anonyme, dans l'espèce ces inconvénients sont minimisés par l'engagement des membres fondateurs de ne pas céder leurs parts à des tiers non agréés et de ne pas effectuer de retraits de versements;

Considérant que telle qu'elle est projetée, la reprise d'une exploitation contenant une réserve importante de houille, avec les moyens nécessaires pour en assurer l'extraction, répond évidemment à l'intérêt général;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel en liquidation à céder la totalité de sa concession de mines de houille de l'Arbre Saint-Michel, Bois d'Otheit, Cowa et Pays de Liège, d'une superficie de 2.867 Ha. 78 a. 31,5 ca., à une société coopérative à constituer sous le nom de « Nouveaux Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel », avec siège social à Mons-lez-Liège et d'autoriser cette dernière à en faire l'acquisition et ce sous les conditions suivantes :

I. — La nouvelle Société dite « Nouveaux Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel » sera constituée dans le délai de trois mois à compter de la date de l'arrêté d'autorisation ;

II. — Elle sera constituée suivant le projet de statuts versé au dossier et signés *ne varietur* ;

III. — Elle demeurera soumise à toutes les clauses et conditions du cahier des charges régissant actuellement les diverses parties de concessions possédées par la société cédante en liquidation.

Séance du 4 septembre 1942.

Cession. — Opposition. — Surface boisée.

L'opposition de l'Administration des Domaines en vue de protéger la surface boisée contre une occupation éventuelle par le concessionnaire n'est pas recevable s'il s'agit d'une cession de concession.

Afstand. — Verzet. — Beboschte oppervlakte.

Het verzet van het Beheer der Domeinen om de beboschte oppervlakte tegen een voorkomende bezitting te beschermen is niet ontvankelijk wanneer het een afstand geldt en niet een nieuwe vergunning.

LE CONSEIL DES MINES.

Vu la dépêche émanant du Secrétaire Général du Ministère des Affaires économiques en date du 3 juillet 1942, par laquelle est transmise au Conseil la demande collective de la Société anonyme du Charbon-

nage Nord-Ouest de Bohême (Falkenau) en liquidation à Anvers et de la Société anonyme d'Angleur-Athus à Tilleur, tendant à obtenir la première de céder et la seconde d'acquérir la concession des Mines de houille du Bois de Colfontaine, de réunir cette concession à celle d'Agrappe-Escouffiaux et de rompre les esponses séparatives des deux concessions;

Vu la dite demande datée du 23 avril 1942, avec ses annexes, notamment, en ce qui concerne la Société anonyme d'Angleur-Athus, les statuts sociaux et les extraits des procès verbaux des assemblées générales des 15 novembre 1939 et 10 novembre 1941, et en ce qui concerne la Société anonyme du Charbonnage Nord-Ouest de Bohême (Falkenau) en liquidation, un compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Anvers le 8 avril 1942;

Vu les plans des concessions du Bois de Colfontaine et de l'Agrappe-Escouffiaux à l'échelle de 1/10.000 en quadruple expédition, vérifiés par l'Ingénieur compétent et visés par la Députation permanente du Hainaut;

Vu le projet d'acte notarié comprenant les conditions de la cession et de l'acquisition envisagées;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du premier arrondissement des Mines, daté du 12 juin 1942;

Vu l'avis de la Députation permanente du Hainaut en date du 19 juin 1942;

Vu le rapport du Conseiller Delvoie déposé au Greffe du Conseil le 22 juillet 1942;

Vu la dépêche du Ministère des Affaires économiques datée du 27 juillet 1942, transmettant une lettre avec annexes, datée du 18 juillet 1942, émanant de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;

Vu la lettre de la Société anonyme d'Angleur-Athus au Président du Conseil des Mines, datée du 11 août 1942 et ses annexes;

Vu les lois minières coordonnées et notamment les articles 8, 23 et 30 de ces lois;

Entendu le Conseiller rapporteur en ses explications en séance de ce jour;

Considérant que la demande dont s'agit a été introduite régulièrement et que les signataires de la demande ont justifié de leurs pouvoirs;

Considérant que de l'avis de l'Ingénieur compétent la Société anonyme d'Angleur-Athus est en mesure, contrairement au propriétaire actuel de tenter des reconnaissances et une mise à fruit éventuelle du gisement du Bois de Colfontaine;

Considérant que, de l'avis des ingénieurs de la Société anonyme d'Angleur-Athus, si d'une part le gisement superficiel reste presque dans son entièreté dans le houiller stérile et ne peut de ce fait présenter aucun intérêt, d'autre part le gisement profond — entre 1.000 et 1.300 m. — constitue indubitablement le prolongement de celui que la société exploite actuellement dans sa concession de l'Agrappe-Escouffiaux;

Considérant que la reconnaissance et l'exploitation envisagées peuvent se faire à partir des installations existantes et notamment à partir du siège n° 10 Grisœuil de l'Agrappe-Escouffiaux;

Considérant que les objections soulevées par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ne se trouvent pas être d'application en l'espèce; en effet, il ne s'agit ni d'une demande de concession nouvelle sous la forêt domaniale, ni d'une demande d'occupation de terrain dans le périmètre de cette forêt;

Considérant que l'intérêt général requiert qu'un gisement de mines de houille estimé à 25 millions de tonnes puisse être exploité et mise à fruit;

Considérant que les conditions fixées dans le projet de convention de cession et d'acquisition ne soulèvent aucune objection;

Considérant que la Société anonyme d'Angleur-Athus possède les facultés techniques et financières requises;

Considérant que la Députation permanente du Hainaut a émis un avis favorable à la demande;

Est d'avis :

qu'il y a lieu d'autoriser : 1°) la Société anonyme du Charbonnage Nord-Ouest de Bohême (Falkenau) en liquidation à Anvers, propriétaire de la concession de mines de houille du « Bois de Colfontaine » à céder, et la Société anonyme d'Angleur-Athus à Tilleur, propriétaire de la concession de mines de houille d'Agrappe-Escouffiaux à acquérir et à réunir à cette dernière la concession du Bois de Colfontaine, d'une contenance de 216 Ha. 12 a.;

2°) la Société anonyme d'Angleur-Athus à rompre les espartes séparant actuellement ces deux concessions;

Qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation aux conditions suivantes : 1°) chacune des concessions réunies restera soumise aux clauses et conditions du cahier des charges qui la régit, sauf en ce qui concerne la rupture des espartes séparatives; 2°) l'acte authentique de cession et d'acquisition sera passé dans le délai de trois mois de la publication au *Moniteur* de l'arrêté d'autorisation, aux conditions stipulées dans le projet d'acte joint à la demande; 3°) la concession formée par la réunion de ces deux concessions portera le nom

de « Concession de l'Agrappe-Escouffiaux ». Elle s'étendra sous les communes de Boussu, Ciply, Cuesmes, Dour, Eugies, Flénu, Frameries, Genly, Hornu, Hyon, La Bouverie, Noirchain, Pâturages, Quaregnon, Warquignies et Wasmes. Elle aura une superficie de 3.236 Ha. 03 ares.

Séance du 2 octobre 1942.

Arrêté étendant la réglementation de l'emploi des explosifs aux minières et carrières à ciel ouvert.

Toute mesure qui a pour but d'augmenter la sécurité du personnel dans l'emploi d'explosif doit être encouragée.

Besluit dat het gebruik van de springstoffen tot de erts- en steengroeven uitbreidt.

Elke maatregel die de veiligheid van het personeel bij het gebruik van springstoffen verhoogt moet aanbevolen worden.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche par laquelle à la date du 12 septembre 1942, M. le Directeur Général des Mines — au nom du Secrétaire Général du Ministère des Affaires économiques — soumet à l'avis du Conseil des Mines un projet d'arrêté destiné à compléter — sauf en ce qui concerne les mines et les carrières souterraines — différents arrêtés royaux antérieurs ayant pour objet la réglementation sur l'emploi des explosifs;

Vu le dit projet;

Vu les lois sur la matière et plus spécialement l'article 76 des lois minières coordonnées;

Entendu en son rapport le Conseiller Pouppez de Kettenis;

Considérant que le projet d'arrêté du Ministère des Affaires économiques et du Travail et de la Prévoyance sociale a pour objet de compléter les dispositions relatives à l'emploi des explosifs, telles qu'elles sont réglées actuellement en ce qui concerne les minières par l'arrêté royal du 29 octobre 1894 et en ce qui concerne les carrières à ciel ouvert par l'arrêté royal du 16 janvier 1899;

Considérant que le projet d'arrêté a spécialement pour objet d'augmenter les mesures de sûreté dans l'emploi des explosifs et de sauvegarder davantage encore la sécurité du personnel;

Considérant que le dit arrêté se trouvera ainsi pleinement justifié — qu'il ne contient pour le surplus rien d'illégal;

Considérant que la comparaison des textes flamand et français permet de constater que certains membres de phrase ne figurent pas dans chacun d'eux — qu'il paraît dès lors opportun de les collationner et de les compléter afin d'assurer leur parfaite concordance;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu — sous réserve de la remarque subsidiaire ci-dessus — de donner suite au projet d'arrêté.

Séances des 26 et 30 octobre 1942.

Occupation. — Opposition. — Rapport d'ingénieur.

Une opposition basée sur l'inexploitabilité du gisement est recevable.

Le Conseil a le droit de réclamer le concours des ingénieurs pour l'éclairer sur des questions de fait.

Bezetting. — Verzet. — Verslag van den ingenieur.

Een verzet dat op de onontginbaarheid van de bedding steunt, is ontvankelijk.

De raad is bevoegd om de medewerking van de ingenieurs te eischen en om door hen over de feiten ingelicht te worden.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche émanant du Ministère des Affaires économiques, en date du 15 septembre 1942, par laquelle est transmis au Conseil le dossier constitué à la suite d'une demande en occupation de terrain introduite le 17 juillet 1942 par la Société civile Charbonnage Sainte-Rita, à Flawinne;

Vu la dite demande et les plans y annexés;

Vu l'opposition adressée à la Députation permanente de la province de Namur, en date du 23 juillet 1942 par M. X., Géomètre Architecte, agissant au nom de Mme Veuve X., mère et tutrice des enfants X., propriétaires du terrain, dont l'occupation est sollicitée;

Vu la réponse du Charbonnage Sainte-Rita aux objections présentées par les propriétaires, adressée le

11 août 1942 à l'Ingénieur en Chef-Directeur du sixième arrondissement des Mines;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du sixième arrondissement des Mines en date du 22 août 1942;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en date du 4 septembre 1942;

Vu la lettre du Charbonnage Sainte-Rita, adressée au Conseil des Mines le 3 octobre 1942;

Vu les lois sur la matière et notamment l'article 1 de la loi du 2 mai 1837 (article 114, alinéa 3, des lois minières coordonnées);

Entendu le Conseiller Delvoie en son rapport;

Considérant que le dossier ne comporte pas tous les renseignements, qui permettraient au Conseil des Mines de se former une idée exacte sur le caractère de l'exploitation de houille que pratique la société civile Charbonnage Sainte-Rita; que l'opposition se fonde en partie sur l'inexploitabilité du gisement;

Considérant que les lettres de la demanderesse comportent certaines allégations, dont il n'est pas donné de vérifier l'exactitude, et d'autres qui apparaissent même comme étant contradictoires;

Considérant que l'Ingénieur en Chef-Directeur du sixième arrondissement des Mines n'a pas eu connaissance de la lettre que la demanderesse a adressée au Conseil des Mines en date du 3 octobre 1942;

Considérant que l'article 114, alinéa 3, des lois minières coordonnées donne au Conseil des Mines le droit de réclamer le concours des ingénieurs des Mines lorsque il le juge convenable;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de poser à l'Administration des Mines les questions suivantes :

1°) Lors de l'introduction de la demande d'approbation de l'adjudication publique de 1926 MM. X. avaient produit un acte sous seing privé, par lequel MM. Discart, Vuidar, Chapman et Feuchelle s'engageaient à souscrire ensemble un million de francs à la fondation de la société anonyme à constituer au capital minimum de 3 millions, dans les trois mois de la publication de l'arrêté royal d'approbation.

Cette promesse était certes de nature à influencer favorablement l'ingénieur, la Députation permanente et le Conseil des Mines dans leur appréciation sur les moyens financiers des demandeurs.

Sous quelle forme et dans quelle mesure cette promesse a-t-elle été tenue?

2°) Lors de l'octroi de la concession à MM. X., les moyens techniques de ces messieurs ont été jugés suffisants à raison de la personnalité de M. Doumon, dont ils s'étaient assuré la collaboration. Quand et comment cette collaboration a-t-elle pris fin?

L'Ingénieur estime-t-il les moyens techniques actuels du concessionnaire suffisants?

3°) La demande a été introduite par la Société civile Charbonnage Sainte-Rita, qui prétend avoir pris la succession de la Société anonyme « Mines d'anthracite de la Sambre » cependant que MM. X. sont seuls connus comme concessionnaires depuis 1928. Il importe donc de savoir :

a) quelles furent les fondateurs de la Société anonyme « Mines d'Anthracite de la Sambre » et de quels

droits cette société se prévalait pour procéder à des travaux, même préparatoires, dans la concession en question?

b) Quand et en vertu de quel acte le Charbonnage Sainte-Rita, société civile, a succédé à la Société anonyme « Mines d'Anthracite de la Sambre » et se trouve aux droits de MM. X.?

4°) La production par le Charbonnage Sainte-Rita d'une situation au 31 août 1942, accompagnant sa lettre du 3 octobre 1942 appelle les demandes d'explications suivantes :

a) Quel fut le prix auquel la mine fut adjugée à MM. X. en 1926?

b) Quels sont les investissements et les travaux préparatoires exécutés par ces Messieurs de 1928 à 1940, et quels furent les travaux en 1941 et 1942? — joindre les plans des travaux arrêtés au 31 décembre 1941 et au 31 août 1942;

c) Quelles furent les extractions *annuelles* de 1928 à 1940 et *mensuelles* en 1941 et en 1942? Quel fut le nombre d'ouvriers occupés dans cette période?

Comment se justifie un bénéfice net de fr. 508.443,78 pendant les huit premiers mois de l'année 1942 alors que le bénéfice à la tonne est déclaré n'être que de 31 francs?

d) La situation au 31 août 1942 fait ressortir un poste de fr. 962.418,34 sous « crédateurs à long terme ». Il importe de donner le détail de ce poste, avec les dates d'exigibilité des sommes dues, les taux d'intérêts et garanties consenties.

5°) L'Ingénieur en Chef-Directeur du sixième arrondissement des Mines estime-t-il que le charbonnage

en question, tel qu'il se présente actuellement, tant au point de vue financier qu'au point de vue technique peut assurer une extraction rémunératrice de l'ordre de 50 tonnes par jour pendant une période de vingt ans, tout en respectant *toutes les stipulations* des Règlements de police des mines — à supposer la situation de guerre, exceptionnellement favorable à ce genre d'exploitation, éliminée?

6°) L'occupation est-elle de nature à favoriser cette activité, n'y a-t-il pas d'autres terrains dans les environs, susceptibles de rendre les mêmes services? et plus propices au dépôt des schistes?

Séance du 20 novembre 1942.

Extension de concession. — Délai de vérification des plans.

Une demande formulée par des administrateurs non habilités par les statuts sociaux n'est pas recevable.

Le délai de 30 jours prévu par l'article 25, al. 1, est de rigueur : c'est dans les 30 jours que doivent avoir lieu la vérification et la certification des plans.

Uitbreiding van vergunning. — Bepaald tijd voor de verificatie der plannen.

Een aanvraag opgesteld door bestuurders die desbetreffend door de maatschappelijke statuten niet bevoegd zijn, is niet ontvankelijk.

De termijn van 30 dagen die bij artikel 25, al. 1, voorzien is, moet strikt geëerbiedigd worden : de verificatie der plannen en hun echiverklaring moeten binnen de 30 dagen geschieden.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche émanant du Ministère des Affaires économiques, en date du 22 septembre 1942, par laquelle est transmis, pour avis du Conseil des Mines, le dossier constitué à la suite de la demande de MM. Randaxhe et Ledent, au nom de la Société anonyme des Charbonnages des Quatre-Jean de Retinne et Queue-du-Bois à Queue-du-Bois, propriétaire de la concession de Mines de houille de Quatre-Jean et Pixherotte, tendant à obtenir à titre d'extension une partie de l'ancienne concession de Lonette, actuellement révoquée, d'une superficie de 29 Ha. 71 a. 40 ca.;

Vu la dite demande datée du 15 janvier 1942 et ses annexes notamment :

1. — un plan de surface de la concession de Quatre-Jean et Pixherotte et de l'extension sollicitée à l'échelle de 1/10.000^e en quadruple expédition;
2. — trois coupes du gisement sollicité;
3. — les statuts sociaux de la demanderesse;
4. — un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration de la société en date du 30 août 1941;
5. — un extrait du *Moniteur Belge* donnant le bilan et le compte des pertes et profits de la société au 31 décembre 1940;

Vu le certificat de transcription au registre particulier tenu en exécution de l'article 24 des lois minières coordonnées, délivré par le Greffier provincial en date du 16 janvier 1942;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du neuvième arrondissement des Mines et un projet d'affiche, en date du 6 mars 1942;

Vu l'arrêté de la Députation permanente de Liège, ordonnant l'affichage et la publication de la demande, en date du 13 mars 1942;

Vu un exemplaire de l'affiche, comprenant le texte de la demande et de l'arrêté de la Députation permanente, certifié conforme par le Greffier provincial;

Vu les exemplaires du *Moniteur Belge* et du journal *La Légia* dans lesquels les insertions eurent lieu;

Vu les certificats d'affichage des Ville de Liège et communes de Retinne, Fléron et Queue-du-Bois;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du neuvième arrondissement des Mines en date du 17 juillet 1942;

Vu l'avis de la Députation permanente de Liège en date du 31 juillet 1942;

Vu la lettre du Directeur-Général des Mines au Gouverneur de la Province de Liège en date du 26 août 1942, le rapport complémentaire de l'Ingénieur en date du 2 septembre 1942 et la réponse du Gouverneur en date du 15 septembre 1942;

Vu le rapport du Conseiller Delvoie, déposé au Greffe du Conseil des Mines le 8 octobre 1942;

Vu les lois sur la matière et notamment les articles 23, 25 et 27 des lois minières coordonnées;

Revu les avis du 17 juillet 1942 et du 19 avril 1940;

Entendu le Conseiller rapporteur en ses explications en la séance de ce jour;

Considérant que la demande en extension de concession est comprise parmi les actes réservés exclusivement à l'assemblée générale des actionnaires par l'article 64 des statuts de la société demanderesse;

Que les signataires n'ont pas justifié avoir reçu mandat de cette assemblée;

Considérant que l'arrêté de la Députation permanente ordonnant l'affichage et la publication de la demande a été pris 55 jours après la transcription au registre particulier ;

que l'Ingénieur en Chef-Directeur justifie du retard mis à l'introduction de son premier rapport par le manque de précision de certaines coordonnées du plan introduit par la société demanderesse ;

Considérant que la demande est basée sur ce que le gisement sollicité peut être utilement exploité par la demanderesse en partant de ses installations actuelles et que, aussi bien l'ingénieur que la Députation permanente se sont prononcés dans un sens nettement favorable à la demande ;

Que nonobstant, les vices de l'instruction entraînent la nullité de celle-ci, et que de plus les signataires ne se sont pas souciés de répondre à l'observation consignée dans le rapport déposé au Greffe du Conseil des Mines, en ce qui concerne leurs pouvoirs ;

Est d'avis :

Que la demande en extension de concession introduite par MM. Randaxhe et Ledent au nom de la Société anonyme des Charbonnages des Quatre-Jean de Retinne et de Queue-du-Bois, à Queue-du-Bois en date du 15 janvier 1942 n'est pas recevable *hic et nunc* ;

Que de plus l'instruction est nulle, le délai de trente jours prescrit par l'alinéa 1 de l'article 25 des lois minières coordonnées n'ayant pas été respecté, et la vérification des plans par l'Ingénieur, de même que leur certification par la Députation permanente ayant eu lieu tardivement ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de donner suite à cette demande.

CHRONIQUE

Evolution de l'industrie houillère en Belgique

(Etude statistique comparative des différents bassins) (1)

Extrait du *Bulletin de Statistique* publié par l'Office Central de Statistique du Ministère des Affaires Economiques (29^e année; mai 1943; n^o 5).

1. — Historique de l'industrie houillère dans notre pays.

La découverte de gisements houillers en Belgique remonte certainement à une haute antiquité, car ceux-ci affleurent en de nombreux endroits des provinces de Liège, Hainaut et Namur. Quant à l'exploitation de ces gisements, on en trouve la première preuve dans une notation du moine Reinier : celui-ci déclare en 1195 « qu'on découvrit une terre noire propre à brûler au foyer ». C'est la plus ancienne attestation écrite relative à la découverte de la houille sur le continent depuis les invasions barbares. Dans l'antiquité, Grecs et Romains l'avaient déjà connue et utilisée : Théophraste la mentionne dans son *Traité des Pierres* au III^e siècle avant Jésus-Christ.

Aux XIII^e et XIV^e siècles, l'exploitation en est signalée dans des documents datant de 1229 pour le Couchant de Mons, 1274 pour le Centre, 1297 pour Charleroi, Namur enfin en 1345. Dès le XIII^e siècle, l'activité extractive étant déjà fort grande

(1) De vlaamsche tekst van deze studie zal in de vierde aflevering verschijnen.

dans le Couchant de Mons et à Liège. Mais ce n'est qu'au XIX^e siècle seulement que cette activité prit un essor remarquable. D'après Héron de Villefosse, le bassin du Hainaut produisit, en 1807, 2.250.000 tonnes et le bassin de Liège 440.000 tonnes; le Hainaut, à cette époque, occupait 20.000 à 25.000 ouvriers.

A partir de 1830, les renseignements fournis par les ingénieurs du Corps des Mines permettent de se faire une idée exacte du développement de l'industrie houillère; encore, les données sûres manquent-elles pour les provinces de Hainaut et Namur jusqu'en 1835; cette période a d'ailleurs subi le contre-coup des guerres contre la Hollande. Aussi, n'avons-nous fait débiter notre étude qu'en 1836. Voici cependant les quantités extraites en 1831 :

Hainaut	1.765.000 tonnes
Namur	84.000 »
Liège	456.000 »

Le Royaume : 2.305.000 tonnes

A titre documentaire, signalons qu'un gisement houiller a été exploité dans la province de Luxembourg, à Bende, de 1840 à 1854.

Le Bassin de la Campine fut découvert à la fin du siècle dernier; le premier sondage qui atteignit le terrain houiller eut lieu à Lanaeken, de 1897 à 1899. André Dumont, professeur à l'Université de Louvain, atteignit la houille à 520 mètres de profondeur, en 1901. La première concession fut accordée en 1906 et l'extraction commença en 1917. La grande épaisseur de morts-terrains aquifères à traverser (plus de 600 m.) nécessita la congélation du sol pour le creusement des puits. Cet obstacle vaincu, le bassin se révéla bien plus intéressant que le bassin du Sud : les couches exploitées en 1938 atteignent une épaisseur moyenne de 104 centimètres, contre 70 centimètres dans le bassin du Sud. De plus, les gisements sont constitués surtout de charbons gras et flénu, qualités les plus intéressantes pour l'industrie, qui servent à la fabrication du coke et du gaz; or, les gisements de ces qualités sont en forte décrois-

sance dans le bassin du Sud, qui fournit surtout des charbons maigres et demi-gras.

2. — Éléments de l'étude de la tendance de l'industrie houillère.

Les chiffres annuels ont été puisés dans les statistiques élaborées par l'Administration des Mines, dont la création remonte à Napoléon (loi du 21 avril 1810). Nous exposons ci-dessous la méthode suivie pour élaborer au moyen de ces chiffres annuels le tableau joint à cet article.

Afin de suivre la tendance de l'industrie houillère depuis 1836, sans laisser apparaître des variations accidentelles et momentanées, nous avons étudié des périodes de dix années en principe; seules les périodes 1836-40, 1911-13 et 1931-39 sont plus courtes: les années négligées, ont, en effet, été absolument anormales. Nous nous sommes attachés à suivre l'évolution des éléments suivants: production en quantité et valeur, nombre d'ouvriers, force motrice, nombre de sièges d'exploitation en activité, dépenses totales, salaires et bénéfices.

a) *Production.*

Jusqu'en 1913, il s'agit de production brute, c'est-à-dire de la quantité totale de houille extraite, dans l'état où elle sort des puits d'extraction. De 1921 à 1939, les données se rapportent à la production nette, c'est-à-dire abstraction faite des pierres enlevées par triage et lavage. Afin de permettre la comparaison entre les deux productions, nous avons évalué l'extraction dans les deux unités pour la période 1911-1913. On connaît, en effet, pendant les années 1903, 1904 et 1905, les chiffres de production nette et brute, ce qui a permis l'établissement d'un coefficient de passage: 1.067. Ce coefficient a été appliqué à la période 1911-13, afin de garder l'homogénéité dans les statistiques d'avant-guerre d'une part, d'après-guerre de l'autre.

La production moyenne d'une période donnée est la moyenne arithmétique des productions des années comprises dans la période.

b) *Valeur de la production.*

Les valeurs sont exprimées en francs définis par la stabilisation monétaire du 1^{er} avril 1935; les valeurs en francs-or de

la production en 1836 et 1913 ont donc été affectées du coefficient 9,64; pour chacune des années 1921 à 1936 inclusivement, le calcul de la valeur en francs actuels a été basé sur le cours moyen du dollar pendant l'année considérée. De 1927 à 1934 inclusivement, le calcul a été fait compte tenu du rapport des coefficients de dévaluation de 1926 et 1935. La valeur moyenne de la production pour la période 1921-30, par exemple, est la moyenne arithmétique des valeurs des productions annuelles, exprimées en francs actuels.

c) *Nombre d'ouvriers.*

Pour une période donnée, ce nombre est la moyenne arithmétique des nombres moyens d'ouvriers occupés chaque année. Le nombre d'ouvriers occupés pendant une année déterminée est lui-même un nombre moyen calculé; il est donc inférieur au nombre d'ouvriers inscrits et tient compte du nombre de journées de travail de ces ouvriers. Le mode de calcul de ce nombre moyen annuel a subi des variations au cours de la période 1836-29; depuis la grande guerre, il est basé sur le nombre de journées de présence et le nombre de jours d'extraction.

d) *Force motrice.*

Le relevé porte sur tous les moteurs à vapeur installés servant à l'extraction, à l'épuisement, à l'aérage et aux usages divers.

La première machine à vapeur installée sur le continent le fut dans une houillère liégeoise en 1717.

A partir de 1900, des moteurs à essence, à gaz et électriques apparaissent, mais ils ne sont pas compris dans le présent relevé; l'Administration des Mines ne les a d'ailleurs recensés qu'à partir de 1930.

e) *Nombre de sièges d'extraction en activité.*

On entend par siège d'extraction un ensemble de puits ayant des installations communes c'est-à-dire un matériel nécessaire et suffisant pour permettre l'exploitation en un endroit déterminé.

- f) *Production annuelle par ouvrier, par cheval-vapeur, par siège d'extraction en activité; puissance motrice par siège d'extraction en activité.*

Ces éléments sont calculés par simple division en partant des résultats obtenus ci-dessus.

- g) *Dépenses totales.*

Elles englobent les salaires bruts payés aux ouvriers et toutes autres dépenses d'exploitation. Elles sont exprimées en francs définis par la stabilisation monétaire de 1935. Les dépenses en salaires bruts ont fait l'objet d'un relevé spécial dans ces dépenses totales.

- h) *Salaire annuel brut par ouvrier. Valeur de la tonne produite. — Prix de revient à la tonne. — Bénéfice à la tonne. — Pourcentage des salaires par rapport à la valeur produite. — Nombre de chevaux-vapeur installés par ouvrier occupé.*

Tous ces éléments sont calculés par simple division en partant des résultats obtenus plus haut.

3. — Examen des diverses données ci-dessus.

L'examen du tableau récapitulatif des divers éléments relevés montre que la quantité de houille extraite annuellement en Belgique n'a cessé de croître depuis 1836. Cependant, cette quantité aurait atteint son maximum pour la période 1911-13 et serait entrée ensuite dans sa phase de déclin, si l'exploitation du bassin de la Campine n'était venue combler, et au delà, le déficit du bassin du Sud. La Campine a plus que triplé sa production en dix ans et occupe la seconde place, venant immédiatement après le bassin de Charleroi, pour l'importance de l'extraction. Les autres bassins sont tous en décroissance, Namur depuis 1901-10 (il est en voie d'épuisement), Liège et Charleroi depuis 1921-1930, le Couchant de Mons et le Centre depuis 1931-39.

La valeur de la houille extraite a suivi une progression constante, marquée cependant de chutes brutales pour les périodes

1881-90 et 1931-39, qui ont suivi les années prospères consécutives aux guerres de 1870 et 1914-18.

Pour la valeur unitaire de la production, on peut considérer trois grandes phases historiques : 1836 à 1880, 1881 à 1930 et 1931 à 1939. Les deux premières débutent par un affaissement brusque des prix, suivi d'un redressement qui s'accroît jusqu'à la fin de la période et se termine à un niveau supérieur à celui du début. Cet accroissement est très accentué pour la seconde période, puisque la valeur passe de 127 à 242 francs la tonne, après un minimum de 93 francs. La période 1931-1939 est marquée par une chute bien plus profonde que celle des deux phases précédentes : de 242 francs le prix de la tonne tombe à 134 francs. La troisième phase commençait donc sous les mêmes auspices que les précédentes, mais la guerre de 1939 sera vraisemblablement suivie d'une période de renchérissement brutal, qui accentuera fortement l'allure déjà tourmentée des dernières périodes.

La variation du prix de vente à la tonne a été parallèle dans les différents bassins.

Un fait intéressant à signaler est l'amélioration de la valeur de la houille dans la province de Namur : alors qu'au début de notre indépendance cette valeur atteignit un peu plus de la moitié de la valeur unitaire du Royaume (66 francs pour 122), elle lui est redevenue supérieure en 1931-1939 (140 francs pour 134 francs).

Depuis 1881, c'est la houille extraite dans le bassin de Liège qui a la valeur de vente la plus élevée, tandis qu'avant cette période celle du Hainaut l'emportait.

Le nombre d'ouvriers occupés n'a cessé de croître depuis 1836 jusqu'à 1930. La période 1931-39 a vu une chute brutale de ce nombre, sauf dans la Campine, où il est passé de 12.424 à 19.605 entre 1921-30 et 1931-39. A Namur, cette chute s'est manifestée dès après la grande guerre et s'est accélérée pendant la dernière période.

La production annuelle par ouvrier n'a cessé de croître de 1836 à 1890; passée de 97 à 175 tonnes, elle a maintenu ce niveau jusqu'en 1910, puis s'est mise à décroître jusqu'en 1930;

elle a ensuite fait un bond rapide pour atteindre 207 tonnes. Les premiers progrès sont dus surtout aux perfectionnements techniques apportés par les ingénieurs des mines et à l'utilisation de plus en plus grande des moteurs à vapeur pour l'extraction, l'épuisement, l'aération et autres usages. Le nombre de chevaux-vapeur utilisés est, en effet, passé de 24.313 en 1841-50 (0,6 par ouvrier) à 212.791 en 1901-10 (1,5 par ouvrier); il a d'ailleurs continué à s'élever pour atteindre 727.200 en 1931-39 (5,5 CV par ouvrier).

La législation sur la durée du travail et sur la protection des femmes et des enfants a influencé le rendement : la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes et des enfants érigait en principe le repos dominical et fixait les âges minima pour l'embauchage de ces catégories d'ouvriers; le principe du repos dominical fut étendu, en 1905, à tous les ouvriers et aux employés. La durée du travail, fixée en principe à 9 heures dans les travaux souterrains des mines de houille (loi du 31 décembre 1909) fut, par la loi du 14 juin 1921, réduite à 8 heures par jour et 48 heures par semaine pour les ouvriers et les employés. Enfin, le 1^{er} février 1937, elle était ramenée, dans les travaux souterrains, à 7 h. 30 par jour.

L'augmentation de rendement entre 1931-39, malgré l'appauvrissement des gisements du sud, est frappante.

Le rendement dans le bassin de Liège, très inférieur à la moyenne au début, s'est progressivement amélioré jusqu'en 1914; depuis, il est redevenu le plus faible de la Belgique. En Campine, au contraire, ce rendement dépasse de 39 p. c. le rendement moyen; ce résultat est dû à la plus grande facilité d'exploitation des couches et à l'emploi, sur une grande échelle, la force motrice : près de 8 CV par ouvrier contre 5,5 en moyenne pour le Royaume.

Le salaire annuel brut payé à l'ouvrier a suivi une évolution parallèle à celle de la valeur de vente unitaire de la houille; les trois phases dont nous avons parlé à propos de cette dernière se retrouvent ici. Mais si le prix à la tonne a doublé de 1836-40 à 1921-30, le salaire payé a, lui, presque quadruplé, passant de 5.427 francs à 20.368 francs. Le pouvoir d'achat de ce salaire a donc presque doublé, si l'on se base simplement sur

cette comparaison. Une étude plus approfondie devrait cependant faire intervenir d'autres éléments d'appréciation. Mais de 1931 à 1939 ce salaire est revenu au niveau de 1911-13. Dans le bassin de Namur, le salaire annuel, d'abord le plus faible, s'est progressivement amélioré, au point de devenir le plus élevé de 1900 à 1930. Pendant la dernière période, c'est en Campine qu'il est devenu le plus favorable. Le pourcentage des salaires bruts dans la valeur de la production a subi un léger accroissement continu : il est passé de 46 p. c. en 1836-40 à 55 p. c. en 1921-30, mais il est retombé ensuite à 51 p. c. en 1931-39. C'est à Namur que ce pourcentage a été longtemps le plus élevé, atteignant même 66 p. c. en 1881-90; depuis le début du siècle, il s'est sensiblement rapproché de la moyenne; il est à remarquer que c'est également depuis 1900 que le développement de la puissance motrice s'est fortement marqué dans cette province, où il avait été jusqu'alors bien en dessous de celui des autres bassins. Dans le Luxembourg, entre 1851 et 1860, les dépenses en salaires ont atteint 100 p. c. de la valeur de la production.

Quant aux résultats financiers de l'exploitation, ils ont, jusqu'en 1910, oscillé entre un bénéfice maximum de fr. 14,40 à la tonne en 1851-60 et un bénéfice minimum de fr. 6,70 en 1881-90, pour tomber ensuite à fr. 3,30 avant la grande guerre, à 1 franc après celle-ci et remonter à fr. 1,90 en 1931-39. Compte tenu du fait que la valeur à la tonne a fortement augmenté depuis 1851-60, ce bénéfice s'est donc réduit à 0,4 p. c. de la valeur de vente pour 1921-30, contre 1,4 p. c. en 1931-39 et près de 14 p. c. en 1851-60.

Le bassin de Namur a souvent été en déficit, le Couchant de Mons l'est également depuis 1911. Le bassin de Liège a eu d'excellents résultats, sauf en 1931-39, où son bénéfice a été minimum. Le bassin de la Campine, fortement en déficit en 1921-30, ce qui est dû aux frais de premier établissement, donne, dès la période suivante, un boni de fr. 7,70 à la tonne, c'est-à-dire près de 7 p. c. de la valeur de vente.

4. — Conclusion.

Après une période de prospérité quasi ininterrompue de 1836 à 1914, le bassin du Sud semble entré, depuis la grande

1836 A 1939 (1)

PÉRIODE	Salaires annuels brut par ouvrier (fr.)	VALEUR DE LA PRODUCTION		Prix de revient à la tonne (fr.)	Bénéfice à la tonne (fr.)	0/0 des salaires dans la valeur produite	Accroissement de la production d'une période à la précédente (en 0/0)	Nombre de CV par ouvrier
		par an et par ouvrier (fr.)	à la tonne (fr.)					
Moyen	512	5,639	13,216	125.1	?	?	42.7	?
1836-	540	4,192	6,605	65.6	?	?	63.5	?
	414	5,041	8,903	119.7	?	?	56.6	?
Moyen	466	5,427	11,809	122.0	?	?	46.0	?
1841-	298	4,869	10,500	88.4	?	?	46.4	41
	589	3,799	6,296	50.4	?	?	60.3	39
	48	3,429	4,786	67.5	?	?	71.6	—
	702	4,656	7,916	84.0	?	?	58.8	46
	637	4,780	9,696	86.2	?	?	49.3	42
Moyen	342	6,733	13,656	107.7	92.4	15.3	49.3	73
1851-	618	5,430	8,680	66.9	66.1	0.8	62.6	36
	149	2,714	2,714	?	?	?	100.0	—
	432	5,734	10,154	96.6	84.1	12.5	56.5	55
	411	6,464	12,705	104.4	90.0	14.4	50.9	68
Moyen	315	7,732	15,157	107.6	96.9	10.7	51.0	46
1861-	450	6,819	10,395	72.9	76.0	3.0	65.6	47
	204	7,412	12,537	98.6	89.3	9.3	59.1	46
	769	7,638	14,456	104.9	94.8	10.1	52.8	46
Moyen	798	9,807	18,864	129.7	117.8	11.9	52.0	22
1871-	145	8,677	13,629	100.3	105.3	5.0	63.7	42
	78	9,753	17,982	121.6	108.4	13.3	54.2	46
	21	9,760	18,499	127.0	115.2	11.8	52.8	28
Moyen	157	8,719	16,027	92.5	86.1	6.4	54.4	22
1881-	767	8,058	12,229	71.2	75.3	4.2	65.9	4
	503	9,343	17,004	94.8	86.2	8.6	54.9	24
	27	8,847	16,159	92.6	85.8	6.7	54.7	22
Moyen	388	10,037	18,456	107.9	96.7	11.3	54.4	12
1891-	773	10,158	16,918	91.9	87.6	4.4	60.0	25
	21	10,587	20,081	111.7	96.7	15.0	52.7	21
	82	10,174	18,813	108.5	96.5	11.9	54.1	15

(1) Les ve
(2) Les a

(1) Les valeurs sont exprimées en francs définis par la stabilisation
(2) Les quantités produites sont exprimées en 1,000 tonnes brutes

comparaison. Une étude plus approfondie devrait cependant faire intervenir d'autres éléments d'appréciation. Mais de 1900 à 1939 ce salaire est revenu au niveau de 1911-13. Dans le bassin de Namur, le salaire annuel, d'abord le plus faible, a progressivement amélioré, au point de devenir le plus élevé en 1900 à 1930. Pendant la dernière période, c'est en Campine qu'est devenu le plus favorable. Le pourcentage des salaires par rapport à la valeur de la production a subi un léger accroissement continu : il est passé de 46 p. c. en 1836-40 à 55 p. c. en 1921-30, mais il est retombé ensuite à 51 p. c. en 1931-39. Dans le bassin de Namur que ce pourcentage a été longtemps le plus élevé, atteignant même 66 p. c. en 1881-90; depuis le début du siècle, il est sensiblement rapproché de la moyenne; il est à remarquer que c'est également depuis 1900 que le développement de l'industrie motrice s'est fortement marqué dans cette province, ce qui n'avait été jusqu'alors bien en dessous de celui des autres bassins. Dans le Luxembourg, entre 1851 et 1860, les dépenses de salaires ont atteint 100 p. c. de la valeur de la production. Quant aux résultats financiers de l'exploitation, ils ont, jusqu'en 1910, oscillé entre un bénéfice maximum de fr. 14,40 par tonne en 1851-60 et un bénéfice minimum de fr. 6,70 en 1900, pour tomber ensuite à fr. 3,30 avant la grande guerre, et à franc après celle-ci et remonter à fr. 1,90 en 1931-39. On peut se rendre compte de ce tenu du fait que la valeur à la tonne a fortement augmenté depuis 1851-60, ce bénéfice s'est donc réduit à 0,4 p. c. de la valeur de vente pour 1921-30, contre 1,4 p. c. en 1931-39. Dans le bassin de Namur de 14 p. c. en 1851-60.

Le bassin de Namur a souvent été en déficit, le Couchant de Belgique l'est également depuis 1911. Le bassin de Liège a eu de meilleurs résultats, sauf en 1931-39, où son bénéfice a été nul. Le bassin de la Campine, fortement en déficit en 1900, ce qui est dû aux frais de premier établissement, donne, dans la période suivante, un boni de fr. 7,70 à la tonne, c'est-à-dire de 7 p. c. de la valeur de vente.

4. — Conclusion.

Une période de prospérité quasi ininterrompue de 1836 à 1900, le bassin du Sud semble entré, depuis la grande

EVOLUTION DE L'INDUSTRIE HOULLIERE EN BELGIQUE DE 1836 A 1939 (1)

PERIODES	BASSINS	AJ PRODUCTION ANNUELLE (2)		Moteurs A VAPEUR	PRODUCTION ANNUELLE PAR	DEPENSES		VALEUR DE LA PRODUCTION	Prix de revient à la tonne (fr.)	Bénéfice à la tonne (fr.)	0/0 des salaires dans la valeur produite	Accroissement de la production d'une période à la précédente (en 0/0)	Nombre de CV par ouvrier						
		Quantité	Valeur (1,000 fr.)			Sièges d'extraction en activité	Ouvrier							Cheval vapeur (t.)	Siège d'extr. en actv. (1,000 t.)	Totales (1,000 fr.)	Salaires bruts (1,000 fr.)		
																		1,000 t.	0/0
Moyenne 1836-1840	Hainaut Namur Liège Le Royaume	2,557 1,109 729 3,395	75 3 22 100	319,921 7,153 87,270 414,344	24,208 1,083 9,802 35,093	291 62 104 457	106 101 74 97	8.8 1.8 7.0 7.4	136,512 4,440 49,414 190,466	5,639 4,192 5,041 5,427	13,216 6,605 8,903 11,809	125.1 65.6 119.7 122.0	?	?	42.7 63.5 56.6 46.0	?	?		
Moyenne 1841-1850	Hainaut Namur Luxembourg Liège Le Royaume	3,596 151 1 1,067 4,815	75 3 — 22 100	317,791 7,608 67 89,613 415,077	30,265 1,208 14 11,320 42,807	257 71 1 100 537	119 125 71 94 112	205 364 — 168 198	14.0 2.1 1.0 10.7 11.2	147,298 4,589 48 4,656 204,637	4,869 3,799 3,429 4,656 4,780	10,500 6,296 4,786 7,916 9,696	88.4 50.4 67.5 84.0 86.2	?	?	46.4 60.3 71.6 58.8 49.3	41 39 — 46 42	0.58 0.34 — 0.56 0.57	
Moyenne 1851-1860	Hainaut Namur Luxembourg Liège Le Royaume	4,221 206 — 1,658 8,085	77 2 — 21 100	670,006 13,775 19 160,149 813,949	49,063 1,587 7 15,772 66,429	230 44 — 98 780	127 130 — 105 122	239 364 — 169 222	27.0 4.7 — 16.9 21.7	574,551 13,641 29 139,355 429,411	6,733 8,618 — 90,432 6,464	13,656 8,680 2,714 10,154 12,705	107.7 66.9 2.7 96.6 104.4	92.4 66.1 ?	15.3 0.8 ?	49.3 62.6 100.0 56.5 50.9	73 36 — 55 68	0.53 0.36 — 0.62 0.55	
Moyenne 1861-1870	Hainaut Namur Liège Le Royaume	9,059 302 2,420 11,781	77 3 20 100	974,927 22,027 238,541 1,235,495	64,321 2,119 19,027 85,467	894 32 267 1,193	141 143 127 138	195 257 168 190	44.2 10.1 25.7 35.8	877,226 22,934 141,004 1,116,297	497,315 14,450 7,413 652,769	7,732 6,819 12,537 14,456	15,157 72.9 98.6 104.9	96.9 76.0 89.3	10.7 3.0 9.3	51.0 65.6 59.1 52.8	46 47 46 46	0.72 0.55 0.76 0.73	
Moyenne 1871-1880	Hainaut Namur Liège Le Royaume	11,072 430 3,531 15,033	74 3 23 100	1,436,392 43,110 429,537 1,909,039	76,146 3,163 23,887 103,196	1,223 52 417 1,692	198 136 148 146	156 168 159 157	55.9 18.7 40.1 48.6	1,303,755 45,279 382,658 1,731,692	746,798 27,445 232,978 1,007,221	9,807 8,677 9,753 9,760	18,864 13,629 17,982 18,499	129.7 100.3 121.6 127.0	117.8 105.3 108.4	11.9 5.0 13.3	52.0 63.7 54.2 52.8	22 42 46 28	0.93 0.81 0.93 0.93
Moyenne 1881-1890	Hainaut Namur Liège Le Royaume	13,510 447 4,368 18,325	74 2 24 100	1,250,254 31,821 414,055 1,696,130	78,011 2,802 24,351 104,964	1,447 58 517 2,022	173 172 179 175	152 128 154 152	71.1 26.3 56.7 64.5	1,162,424 33,672 376,479 1,572,575	680,157 20,967 227,503 928,627	8,719 8,058 9,343 8,847	16,027 12,229 17,004 16,159	92.5 71.2 94.8 92.6	86.1 75.3 86.2	6.4 4.2 8.6	54.4 65.9 54.9 54.7	22 4 24 22	1.14 1.34 1.17 1.15
Moyenne 1891-1900	Hainaut Namur Liège Le Royaume	15,137 561 5,305 21,003	72 3 25 100	1,634,030 51,583 592,587 2,278,200	88,537 3,049 29,510 121,096	1,547 54 670 2,265	179 184 180 173	146 174 144 146	84.6 37.4 75.8 79.6	1,463,692 49,116 512,961 2,025,769	888,688 30,973 312,421 1,232,082	10,037 10,158 10,587 10,174	18,456 16,918 20,081 18,813	107.9 91.9 111.7 108.5	96.7 87.6 96.7	11.3 4.4 15.0	54.4 60.0 52.7 54.1	12 25 21 15	1.17 1.06 1.25 1.18

(1) Les valeurs sont exprimées en francs définis par la stabilisation monétaire de 1935.
 (2) Les quantités produites sont exprimées en 1,000 tonnes brutes de 1836 à 1913, en 1,000 tonnes nettes de 1911 à 1939.

E 1836 A 1939 (1)

PER	bruts (1,000 fr.)	Salaire annuel brut par ouvrier (fr.)	VALEUR DE LA PRODUCTION		Prix de revient à la tonne (fr.)	Bénéfice à la tonne (fr.)	0/0 des salaires dans la valeur produite	Accroissement de la production d'une période à la précédente (en 0/0)	Nombre de CV par ouvrier	
			par an et par ouvrier (fr.)	à la tonne (fr.)						
Mc,260		11,236	19,426	129.3	120.0	9.3	57.8	—	—	
1901,044		12,651	21,194	127.6	121.2	6.4	59.7	—	—	
7,044		12,953	25,119	133.3	119.1	14.2	51.6	—	—	
4,348		12,327	22,395	130.9	119.8	11.1	55.0	13	1.54	
5,709		13,096	23,937	120.9	118.4	2.6	54.7	50	1.78	
9,502		12,767	24,634	137.9	121.3	16.6	51.8	19	1.46	
		9,559	12,461	23,007	132.4	12.2	54.2	16	1.52	
Mc										
191		5,058	12,463	20,378	144.6	148.6	— 4.0	—	4	?
					154.3	158.6	— 4.4	—	—	?
		0,551	14,530	25,184	147.5	149.1	— 1.6	—	1	?
					157.3	159.0	— 1.7	—	—	?
		7,274	14,744	27,724	149.4	146.5	2.9	—	4	?
					159.4	156.3	3.1	—	—	?
		2,883	13,959	24,812	147.7	147.7	0.0	—	1	2.19
					157.6	157.5	0.1	—	—	?
		9,947	14,895	25,662	139.0	143.8	— 4.8	—	3	2.36
					148.2	153.4	— 5.1	—	—	?
		6,502	14,240	26,399	155.8	143.4	12.4	—	1	1.70
					166.3	153.1	13.2	—	—	?
		9,332	14,062	25,252	149.5	146.4	3.1	—	1	2.07
					159.5	156.2	3.3	—	—	?
M6,069		20,413	34,405	231.8	233.3	— 1.5	59.3	17	?	
192,986		20,513	37,591	236.0	233.1	2.9	54.6	19	?	
6,200		20,416	39,060	240.8	229.3	11.5	52.3	— 7	?	
5,255		20,438	37,221	236.9	231.5	5.5	54.9	5	3.38	
3,759		20,534	37,681	226.3	223.6	2.7	54.5	—36	3.31	
4,030		20,334	37,604	262.8	249.8	13.0	54.1	—10	2.59	
6,262		19,821	33,426	231.7	311.9	—80.2	59.3	—	6.43	
		9,306	20,306	37,028	242.0	241.1	1.0	55.0	8	3.43
M2,803		13,880	24,670	125.3	131.5	— 6.2	56.3	—11	?	
195,928		13,834	26,422	127.5	127.6	— 0.1	52.4	— 2	?	
7,714		13,575	26,421	138.3	134.8	3.5	51.4	— 6	?	
6,445		13,725	25,916	131.8	132.1	— 0.2	53.0	— 7	5.41	
4,457		13,602	27,349	139.7	131.8	7.9	49.7	—32	3.89	
3,965		14,552	26,969	149.7	143.4	1.3	54.0	— 4	4.49	
3,080		14,694	36,209	125.8	118.1	7.7	40.6	215	7.81	
		2,947	14,052	27,708	134.1	132.3	1.9	50.7	10	5.54

(1) Les

(2) Les

guerre, dans sa phase de déclin, tandis que le bassin de la Campine est actuellement en plein essor. La période de plus grand développement se situe en 1851-1860, où la production s'est accrue de 68 p. c. par rapport à 1841-50; l'accroissement relatif par rapport à la période précédente est tombé progressivement jusqu'à atteindre 1 p. c. en 1911-1913; il serait devenu négatif depuis si le bassin de la Campine ne l'avait ramené à 8 p. c. en 1921-1930 et 10 p. c. en 1931-39. L'évolution a été parallèle dans les différents bassins du Sud. Celui de Namur eut cependant une histoire plus mouvementée, avec une période de crise en 1881-1890, suivie d'une reprise très accentuée pendant vingt ans, puis d'un arrêt brusque et d'une chute brutale dès après la grande guerre.

Le bassin de Liège eut l'évolution la plus régulière; après avoir atteint son maximum de production en 1911-13, il déclina progressivement après la guerre 1914-1918. Quant au bassin du Hainaut, sa production reprit en 1921-30 une allure croissante; cette croissance, qui était tombée à 1 p. c. en 1911-13, fut portée à 5 p. c.; mais il amorça son déclin dès la période suivante. Le Couchant de Mons et le Centre, après avoir décliné dès avant la grande guerre, avaient repris momentanément leur progression après celle-ci, tandis que le bassin de Charleroi amorça seulement son déclin après 1920.

EVOLUTION DE L'INDUSTRIE HOUILLERE EN BELGIQUE DE 1836 A 1939 (I)

PERIODES	BASSINS	PRODUCTION ANNUELLE (2)			Nombre moyen d'ouvriers	MOTEURS A VAPEUR		Sièges d'extraction en activité	PRODUCTION ANNUELLE PAR			DEPENSES		Salaire annuel brut par ouvrier (fr.)	VALEUR DE LA PRODUCTION		Prix de revient à la tonne (fr.)	Bénéfice à la tonne (fr.)	0/0 des salaires dans la valeur produite	Accroissement de la production d'une période à la précédente (en 0/0)	Nombre de CV par ouvrier
		Quantité		Valeur (1,000 fr.)		Nombre	Puissance (CV)		Ouvrier (t.)	Cheval vapeur (t.)	Siège d'extr. en activ. (1,000 t.)	Totales (1,000 fr.)	Salaires bruts (1,000 fr.)		par an et par ouvrier (fr.)	à la tonne (fr.)					
		1,000 t.	0/0																		
Moyenne 1901-1910	Couchant de Mons.	4,897	20	633,239	32,597	?	?	62	150	?	79.0	587,655	366,260	11,236	19,426	129.3	120.0	9.3	57.8	—	—
	Centre	3,691	15	470,835	22,216	?	?	36	166	?	102.5	447,327	281,044	12,651	21,194	127.6	121.2	6.4	59.7	—	—
	Charleroi	8,542	36	1,138,459	45,323	?	?	86	188	?	99.3	1,017,470	587,044	12,953	25,119	133.3	119.1	14.2	51.6	—	—
	Hainaut	17,130	71	2,242,533	100,136	1,994	153,956	184	171	111	93.1	2,052,452	1,234,348	12,327	22,395	130.9	119.8	11.1	55.0	13	1.54
	Namur	842	3	101,827	4,254	82	7,571	16	198	111	52.6	99,667	55,709	13,096	23,937	120.9	118.4	2.6	54.7	50	1.78
	Liège	6,289	26	867,297	35,207	845	51,264	75	179	123	83.9	762,858	449,502	12,767	24,634	137.9	121.3	16.6	51.8	19	1.46
	Le Royaume	24,261	100	3,211,657	139,597	2,921	212,791	275	174	114	88.2	2,914,977	1,739,559	12,461	23,007	132.4	120.2	12.2	54.2	16	1.52
Moyenne 1911-1913	Couchant de Mons.	4,694	19	678,653	33,304	?	?	63	141	?	74.5	697,807	415,058	12,463	20,378	144.6	148.6	— 4.0	61.2	— 4	?
	Centre	4,399	15	538,266	21,373	?	?	34	171	?	107.3	544,142	310,551	14,530	25,184	154.3	158.6	— 4.4	57.7	— 1	?
	Charleroi	3,421	15	538,266	21,373	?	?	34	160	?	100.6	544,142	310,551	14,530	25,184	147.5	149.1	— 1.6	57.7	— 1	?
	Hainaut	8,900	36	1,329,967	47,971	?	?	83	186	?	107.2	1,304,156	707,274	14,744	27,724	157.3	159.0	— 1.7	53.2	4	?
	Namur	8,341	36	1,329,967	47,971	?	?	83	174	?	100.5	1,304,156	707,274	14,744	27,724	149.4	146.5	2.9	53.2	4	?
	Liège	17,244	70	2,546,886	102,648	1,966	224,439	180	168	77	95.8	2,546,105	1,432,883	13,959	24,812	159.4	156.3	3.1	56.3	1	2.19
	Le Royaume	16,161	70	2,546,886	102,648	1,966	224,439	180	157	72	89.8	2,546,105	1,432,883	13,959	24,812	147.7	147.7	0.0	56.3	1	2.19
Moyenne 1921-1930	Couchant de Mons.	867	4	120,509	4,696	89	11,080	17	185	78	51.0	124,664	69,947	14,895	25,662	157.6	157.5	0.1	58.0	3	2.36
	Centre	813	4	120,509	4,696	89	11,080	17	173	73	47.8	124,664	69,947	14,895	25,662	139.0	143.8	— 4.8	58.0	3	2.36
	Charleroi	6,383	26	994,621	37,676	849	64,140	74	169	100	86.3	915,506	536,502	14,240	26,399	148.2	153.4	— 5.1	53.9	1	1.70
	Hainaut	5,982	26	994,621	37,676	849	64,140	74	159	93	80.8	915,506	536,502	14,240	26,399	155.8	143.4	12.4	53.9	1	1.70
	Namur	24,494	100	3,662,016	145,020	2,904	299,659	271	169	82	90.4	3,586,275	2,039,332	14,062	25,252	149.5	146.4	3.1	55.7	1	2.07
	Liège	22,956	100	3,662,016	145,020	2,904	299,659	271	158	77	84.7	3,586,275	2,039,332	14,062	25,252	159.5	156.2	3.3	55.7	1	2.07
	Le Royaume	24,494	100	3,662,016	145,020	2,904	299,659	271	169	82	90.4	3,586,275	2,039,332	14,062	25,252	149.5	146.4	3.1	55.7	1	2.07
Moyenne 1931-1939	Couchant de Mons.	5,134	21	1,190,072	34,590	?	?	52	148	?	98.7	1,197,542	706,069	20,413	34,405	231.8	233.3	— 1.5	59.3	17	?
	Centre	4,061	17	958,375	25,495	?	?	30	159	?	135.4	946,752	522,986	20,513	37,591	236.0	233.1	2.9	54.6	19	?
	Charleroi	7,755	31	1,867,654	47,815	?	?	36	162	?	90.2	1,778,059	976,200	20,416	39,060	240.8	229.3	11.5	52.3	— 7	?
	Hainaut	16,950	69	4,016,101	107,900	1,428	364,500	168	157	47	100.9	3,922,353	2,205,255	20,438	37,221	236.9	231.5	5.5	54.9	5	3.38
	Namur	517	2	117,000	3,105	46	10,300	11	167	50	47.0	115,602	63,759	20,534	37,681	226.3	223.6	2.7	54.5	— 36	3.31
	Liège	5,446	22	1,431,369	38,064	550	98,700	65	143	55	83.8	1,360,024	774,030	20,334	37,604	262.8	249.8	13.0	54.1	— 10	2.59
	Campine	1,792	7	415,280	12,424	111	79,800	5	144	22	358.4	558,982	246,262	19,821	33,426	231.7	311.9	— 80.2	59.3	—	6.43
Le Royaume	24,705	100	5,979,750	161,493	2,135	553,300	249	153	45	99.2	5,956,961	3,289,306	20,306	37,028	242.0	241.1	1.0	55.0	8	3.43	
Moyenne 1931-1939	Couchant de Mons.	4,578	17	573,741	23,257	?	?	33	197	?	138.7	602,040	322,803	13,880	24,670	125.3	131.5	— 6.2	56.3	— 11	?
	Centre	3,983	15	507,910	19,223	?	?	25	207	?	159.3	508,287	265,928	13,834	26,422	127.5	127.6	— 0.1	52.4	— 2	?
	Charleroi	7,285	27	1,007,626	38,138	?	?	69	191	?	105.6	982,025	517,714	13,575	26,421	138.3	134.8	3.5	51.4	— 6	?
	Hainaut	15,846	59	2,089,277	80,618	903	436,300	127	197	36	124.8	2,092,352	1,106,445	13,725	25,916	131.8	132.1	— 0.2	53.0	— 7	5.41
	Namur	352	1	49,173	1,798	28	7,000	5	196	50	70.4	46,387	24,457	13,602	27,349	139.7	131.8	7.9	49.7	— 32	3.89
	Liège	5,248	19	785,733	29,135	325	130,700	51	180	40	102.9	778,822	423,965	14,552	26,969	149.7	143.4	1.3	54.0	— 4	4.49
	Campine	5,645	21	709,886	19,605	92	153,200	6	288	37	940.8	666,670	288,080	14,694	36,209	125.8	118.1	7.7	40.6	215	7.81
Le Royaume	27,091	100	3,634,069	131,156	1,348	727,200	189	207	37	143.3	3,584,231	1,842,947	14,052	27,708	134.1	132.3	1.9	50.7	10	5.54	

(1) Les valeurs sont exprimées en francs définis par la stabilisation monétaire de 1935.

(2) Les quantités produites sont exprimées en 1,000 tonnes brutes de 1836 à 1913, en 1,000 tonnes nettes de 1911 à 1939.

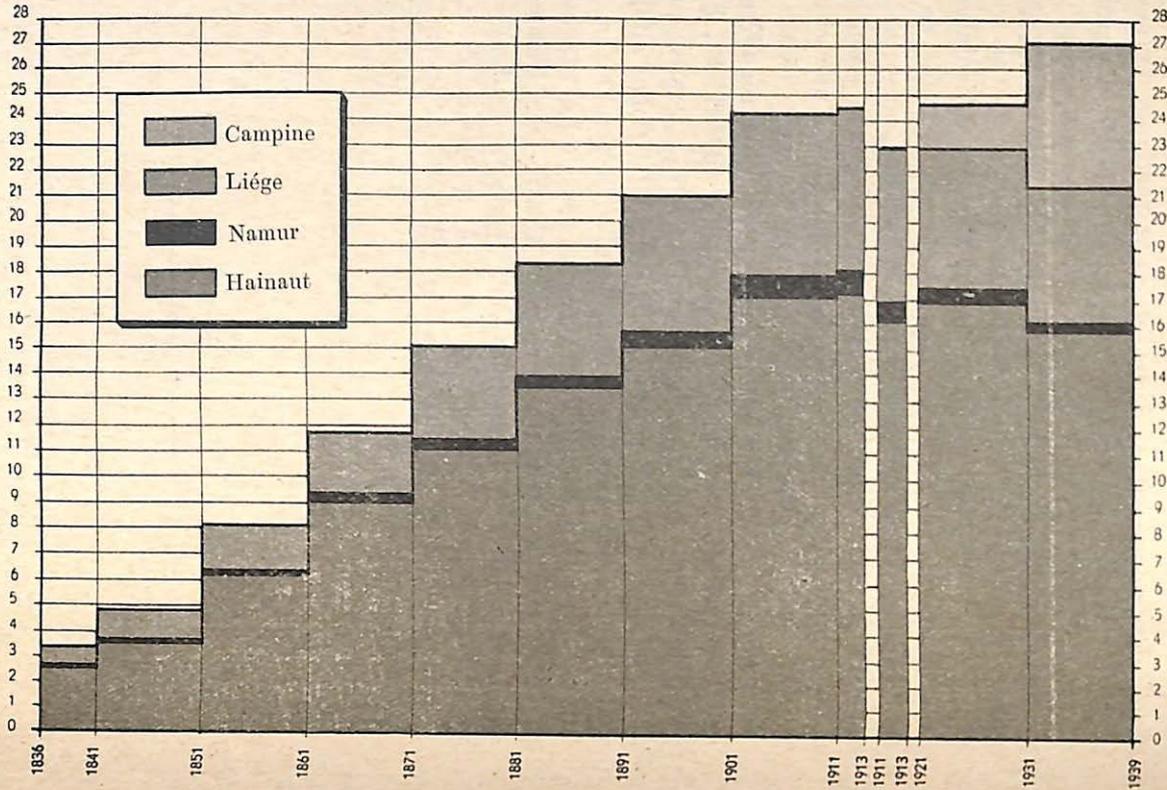
guerre, dans sa phase de déclin, tandis que le bassin de la Campine est actuellement en plein essor. La période de plus grand développement se situe en 1851-1860, où la production s'est accrue de 68 p. c. par rapport à 1841-50; l'accroissement relatif par rapport à la période précédente est tombé progressivement jusqu'à atteindre 1 p. c. en 1911-1913; il serait devenu négatif depuis si le bassin de la Campine ne l'avait ramené à 8 p. c. en 1921-1930 et 10 p. c. en 1931-39. L'évolution a été parallèle dans les différents bassins du Sud. Celui de Namur eut cependant une histoire plus mouvementée, avec une période de crise en 1881-1890, suivie d'une reprise très accentuée pendant vingt ans, puis d'un arrêt brusque et d'une chute brutale dès après la grande guerre.

Le bassin de Liège eut l'évolution la plus régulière; après avoir atteint son maximum de production en 1911-13, il décroît progressivement après la guerre 1914-1918. Quant au bassin du Hainaut, sa production reprit en 1921-30 une allure croissante; cette croissance, qui était tombée à 1 p. c. en 1911, fut portée à 5 p. c.; mais il amorça son déclin dès la période suivante. Le Couchant de Mons et le Centre, après avoir décroché dès avant la grande guerre, avaient repris momentanément leur progression après celle-ci, tandis que le bassin de Charleroi amorça seulement son déclin après 1920.

L'INDUSTRIE HOULLERE EN BELGIQUE DE 1836 A 1939

Production en millions de tonnes

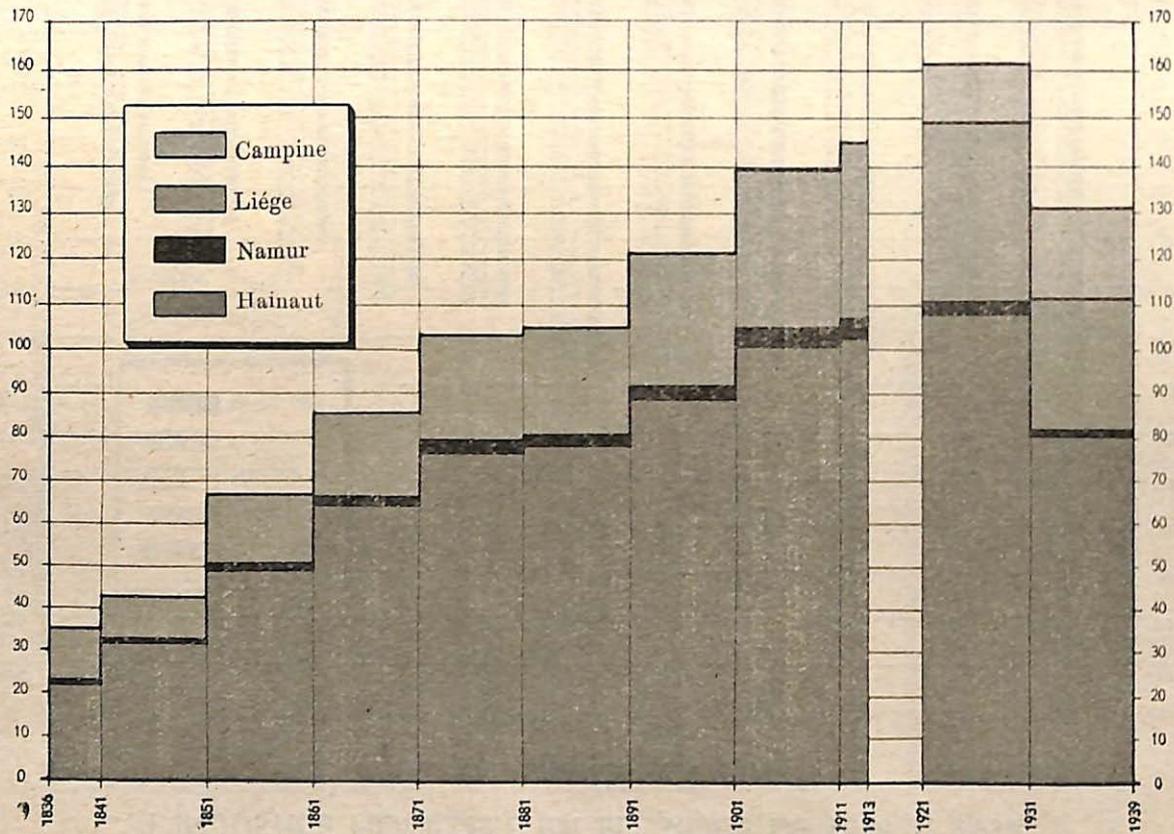
(Brute de 1836 à 1915 — Nette de 1911 à 1959)



L'INDUSTRIE HOUILLÈRE EN BELGIQUE DE 1836 A 1939

Nombre d'ouvriers

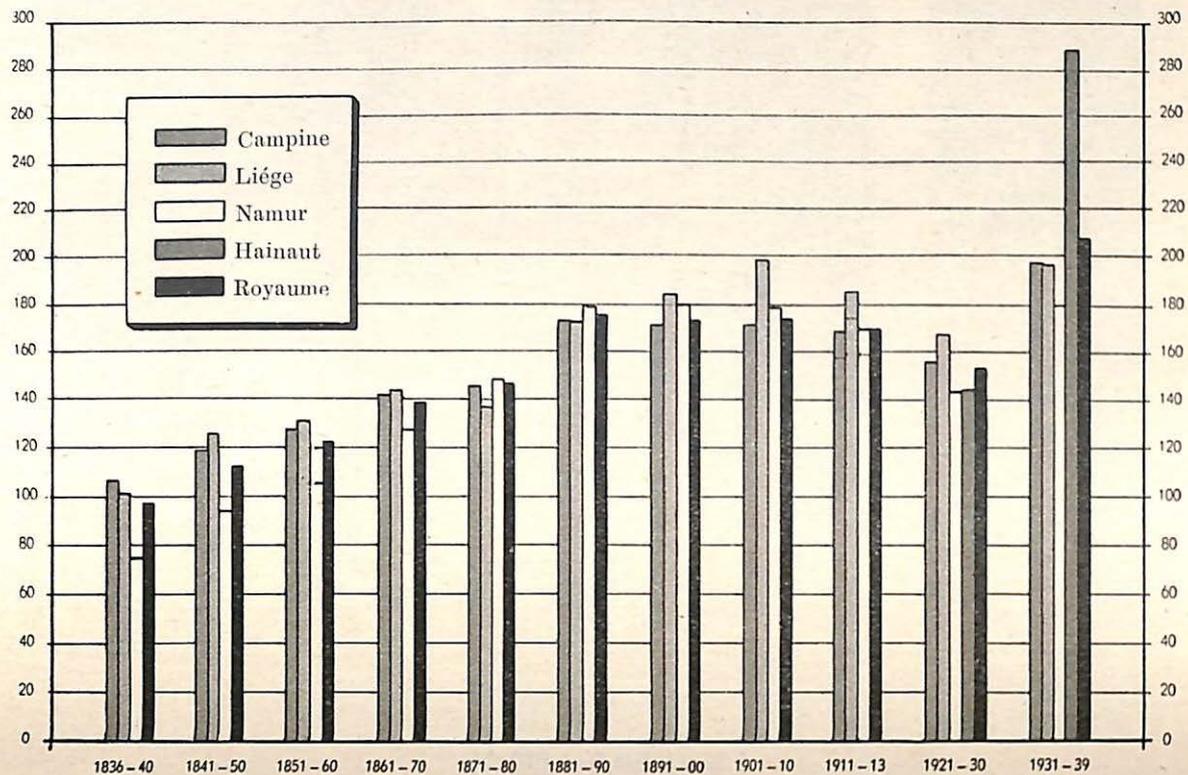
(En milliers)



L'INDUSTRIE HOUILLÈRE EN BELGIQUE DE 1836 A 1939

Production annuelle par ouvrier

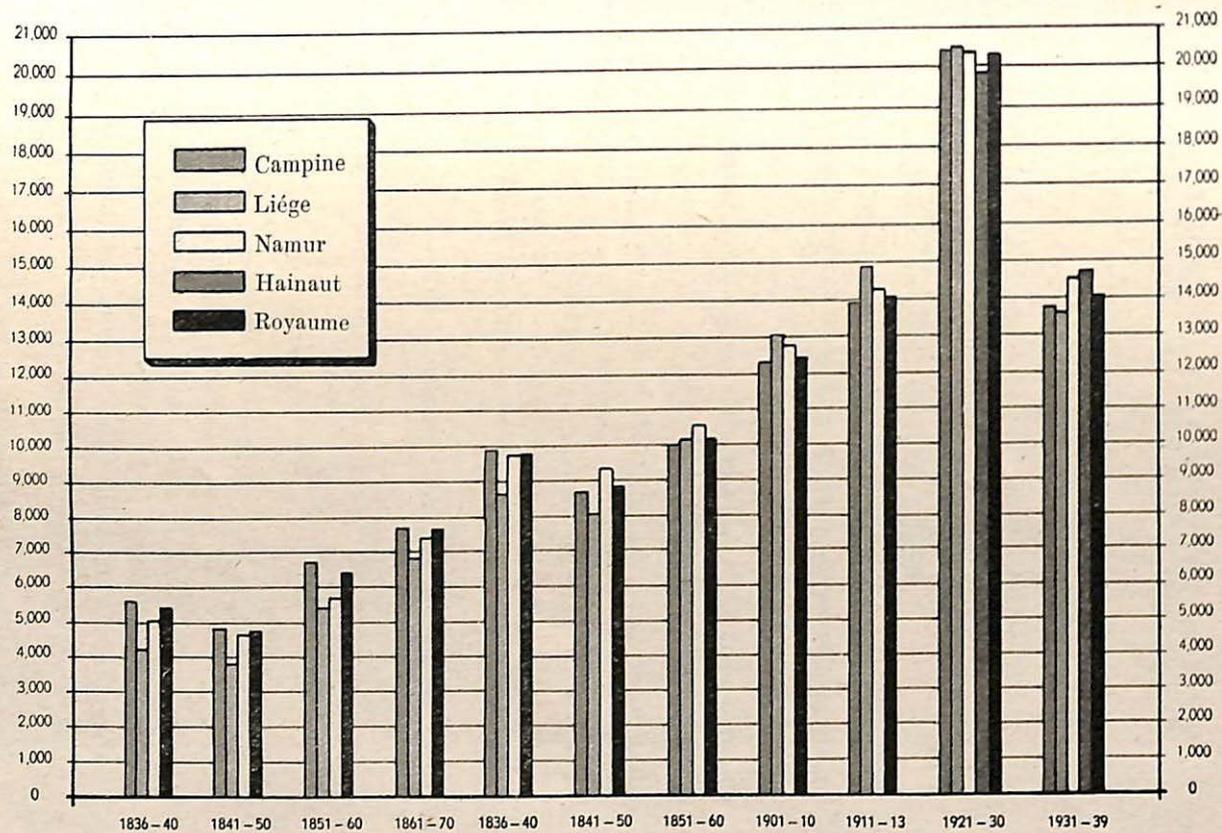
(Tonnes brutes 1836 à 1915 — Tonnes nettes 1911 à 1939)



L'INDUSTRIE HOUILLÈRE EN BELGIQUE DE 1836 A 1939

Salaire annuel brut de l'ouvrier

(En francs)



Date	Description	Amount
1880	Jan 1	100.00
1880	Feb 1	200.00
1880	Mar 1	300.00
1880	Apr 1	400.00
1880	May 1	500.00
1880	Jun 1	600.00
1880	Jul 1	700.00
1880	Aug 1	800.00
1880	Sep 1	900.00
1880	Oct 1	1000.00
1880	Nov 1	1100.00
1880	Dec 1	1200.00
1881	Jan 1	1300.00
1881	Feb 1	1400.00
1881	Mar 1	1500.00
1881	Apr 1	1600.00
1881	May 1	1700.00
1881	Jun 1	1800.00
1881	Jul 1	1900.00
1881	Aug 1	2000.00
1881	Sep 1	2100.00
1881	Oct 1	2200.00
1881	Nov 1	2300.00
1881	Dec 1	2400.00

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

REDEVANCES SUR LES MINES

10 août 1943. — Modification de l'arrêté royal du 20 mars 1914, relatif aux redevances fixe et proportionnelle sur les mines.

Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques,

Revu l'arrêté royal du 20 mars 1914, relatif aux redevances fixe et proportionnelle sur les mines;

Considérant que l'expérience a montré qu'il y a lieu de modifier ou de compléter certaines dispositions de cet arrêté;

Vu l'avis du Conseil des Mines en date des 23 juin et 2 juillet 1943;

Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure,

Arrête :

Article unique. — Le texte des articles 6, 7 et 9 de l'arrêté royal susdit est remplacé par le suivant :

« Art. 6. — Le produit net, base de la redevance, est formé par l'excédent des recettes réalisées sur les dépenses totales relatives à l'exploitation, travaux de préparation et de premier établissement y compris, à l'exclusion des charges financières de toute nature.

» Art. 7. — En vue de la détermination de ce produit, tout concessionnaire de mines est tenu de remettre chaque année, avant le 1^{er} avril, à l'ingénieur en chef-directeur des mines

du ressort, une déclaration faisant connaître dans l'ordre ci-après l'état détaillé des recettes effectuées et des dépenses liquidées l'année précédente.

» I. Recettes.

» A. Extraction nette en tonneaux répartie entre les diverses concessions et extensions qui constituent le territoire concédé.

» B. Quantités vendues et valeur de celles-ci, frais de vente et escomptes déduits.

» C. Produits éventuellement consommés à la mine et stocks existants au commencement et à la fin de l'année avec les valeurs correspondantes.

» II. Dépenses.

» A. Frais de l'exploitation subdivisés comme suit :

» 1. Salaires bruts des ouvriers soumis au régime légal de retraite des ouvriers mineurs.

» 2. Dépenses en faveur des ouvriers de la mine.	Allocations en espèces.	}	Rémunération des congés légaux.
			Allocations familiales légales.
	Allocations en nature.	}	Allocations de maladie.
			Rabais sur le charbon vendu à prix réduit.
Valeur du charbon distribué gratuitement.			
Dépenses d'assurance sociale	}	Logement.	
		Pour la réparation légale des dommages résultant des accidents du travail.	
		Pour les pensions légales d'ouvriers mineurs.	
	Autres dépenses.		
» 3. Consommation.	Bois de toutes espèces (nombre de mètres cubes de bois de mine...).		
	Combustibles.	}	Charbon de la mine.
			Charbon acheté au dehors.
	Energie électrique achetée au dehors.		
Matériaux divers, explosifs, etc.			

» 4. Achat de mobilier, matériel, outils, lampes, chevaux, etc.
» 5. Achat de machines, achat de terrains, construction de bâtiments, de voies ferrées, etc.

» 6. Contributions, redevances et taxes afférentes à la mine payées à l'Etat, à la province et aux communes.

» 7. Réparations et indemnités pour dommages à la surface (non compris les salaires d'ouvriers de la mine portés sous 1 et s'élevant à fr. ...).

» 8. Autres frais divers (y compris appointements, tantièmes, dépenses en faveur des employés).

» B. Frais extraordinaires (compris dans les précédentes dépenses) constitués par les dépenses de premier établissement, groupés d'après les rubriques suivantes :

» 1. Creusement de puits;

» 2. Travaux de création de nouveaux étages, construction d'accrochages, d'écuries, de salles de machines;

» 3. Achat de terrains;

» 4. Construction de bâtiments, sauf ceux destinés aux centrales et sous-stations électriques et aux triages et lavoirs;

» 5. Achat de chaudières, machines, moteurs, non compris ceux destinés aux centrales et sous-stations électriques et aux triages et lavoirs;

» 6. Installations et modifications essentielles de centrales et sous-stations électriques;

» 7. Installations et modifications essentielles de triages et de lavoirs;

» 8. Installation de remblayage hydraulique et pneumatique;

» 9. Voies de communication, matériel de transport et de traction;

» 10. Sondages de recherche dans la concession;

» 11. Autres dépenses de premier établissement.

» Les rentrées et ristournes diverses doivent venir en déduction des dépenses correspondantes.

» Les remboursements de sommes perçues en excédent au cours d'exercices précédents et les amortissements de créances irrécouvrables sont à porter aux dépenses. »

Bruxelles, le 10 mai 1943.

V. LEEMANS.

POLICE DES MINES

25 octobre 1943. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 30 décembre 1941 suspendant momentanément le 2^e alinéa de l'article 73 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 sur la police des mines.

Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques,

Revu l'arrêté du 30 décembre 1941 portant suspension momentanée du deuxième alinéa de l'article 73 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 sur la police des mines et, plus spécialement, la disposition de cet arrêté prescrivant que les modalités générales d'octroi de primes aux agents de la surveillance des charbonnages sont identiques dans toutes les mines du pays;

Considérant que l'exploitation des mines du bassin de la Campine présente, à certains points de vue, des caractères nettement distincts de ceux rencontrés dans les mines du bassin du Sud et qu'il s'indique d'en tenir compte;

Vu la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures,

Arrête :

Article unique. — La disposition du troisième alinéa de l'article premier de l'arrêté du 30 décembre 1941 prescrivant que les modalités générales d'octroi des primes aux agents de surveillance des charbonnages doivent être identiques dans toutes les mines du pays, est rapportée à la date du 1^{er} novembre 1943.

Bruxelles, le 25 octobre 1943.

V. LEEMANS.

AMBTELIJKE BESCHEIDEN

MINISTERIE VAN ECONOMISCHE ZAKEN.

CIJNS OP DE MIJNEN

10 Augustus 1943. — Wijziging van het koninklijk besluit dd. 20 Maart 1914, aangaande den vasten en evenredigen cijns op de mijnen.

De Secretaris-Generaal van het Ministerie van Economische Zaken,

Herzien het koninklijk besluit dd. 20 Maart 1914, aangaande den vasten en evenredigen cijns op de mijnen;

Overwegende dat de ondervinding bewezen heeft dat er aanleiding toe bestaat sommige bepalingen van dit besluit te wijzigen of aan te vullen;

Gelet op de i. d. 23 Juni en 2 Juli 1943 door den Mijnraad uitgebrachte adviezen;

Gelet op de wet i. d. 10 Mei 1940, houdende overdracht van bevoegdheid in oorlogstijd;

Gelet op de hoogdringenheid en op de onmogelijkheid de hogere overheid te laten beslissen,

Besluit :

Eenig artikel. — De tekst van de artikelen 6, 7 en 9 van het bedoeld koninklijk besluit wordt door den volgenden vervangen :

« Art. 6. — De netto opbrengst, basis van den cijns, wordt bepaald door het overschot van de verwezenlijkte ontvangsten op de totale uitgaven betreffende de exploitatie, de voorbereidingswerken en de oprichtingskosten inbegrepen met uitsluiting van de financieele lasten van welkdanigen aard.

» Art. 7. — Met het oog op het vaststellen van deze opbrengst is iedere mijnconcessionaris er toe gehouden, ieder jaar, vóór

den 1ⁿ April, aan den hoofdingenieur-directeur der mijnen van het district, een verklaring te zenden in de hierna aangegeven volgorde waarbij hij de omstandige opgave der gedurende het voorgaande jaar gedane ontvangsten en uitgekeerde uitgaven doet kennen.

» I. Ontvangsten.

» A. Netto extractie in tonnen, verdeeld onder de verschillende concessies en uitbreidingen die het, in concessie gegeven, grondgebied uitmaken.

» B. Verkochte hoeveelheden en de waarde er van, onkosten van verkoop en disconto afgerekend.

» C. De eventueel in de mijn verbruikte producten en de in het begin en op het einde van het jaar, bestaande stock met de overeenstemmende waarde.

» II. Uitgaven.

» A. Exploitatie onkosten als volgt onderverdeeld :

» 1. Bruto loon der aan het wettelijk pensioenstelsel der mijnwerkers onderworpen arbeiders.

» 2. Uitgaven ten voordeele van de arbeiders van de mijnen.	Toelagen in speciën.	} Bezoldiging der wettelijke verlof dagen. Wettelijke gezinstoelagen. Ziektevergoeding.
	Toelagen in natura.	
	Uitgave der sociale verzekering.	} Opgelegd door de wet aangaande het pensioenstelsel der mijnwerkers.
	Andere uitgaven.	

- » 3. Verbruik. {
 Allerlei hout (aantal kubieke meters mijn-
 hout...)
 Brandstoffen. } Steenkolen der mijn.
 } Aangekocht steenkolen.
 Aangekochte electriche drijfkracht.
 Allerlei materialen, springstoffen, enz.

» 4. Aankoop van meubelen, materieel, werktuigen, lampen, paarden, enz.

» 5. Aankoop van machines en gronden, oprichting van gebouwen, aanleg van spoorwegen, enz.

» 6. Belastingen, cijnsrechten en taxe betreffende de mijn, aan Staat, provincie en gemeenten uitbetaald.

» 7. Herstellingen en vergoedingen voor bovengrondsche schade (niet inbegrepen de onder 1 opgegeven loonen van de arbeiders der mijn die fr... bedragen).

» 8. Allerlei andere uitgaven (wedden, tantièmes, uitgaven ten voordeele van de bedienden inbegrepen).

» B. Bijzondere onkosten (onder de voorgaande uitgaven begrepen) uitgemaakt door de oprichtingskosten, volgens de hiernavolgende rubrieken gegroepeerd :

» 1. Afdiepen van schachten;

» 2. Werken tot aanleg van nieuwe verdiepingen, laadplaat-
 sen, stallen, machinekamers;

» 3. Ankoop van grond;

» 4. Oprichten van gebouwen, andere dan degene die voor electriche centrales en onderstations en de steenkolenzifterijen en -wasscherijen bestemd zijn;

» 5. Aankoop van stoomketels, machines, motors, behalve deze die voor de electriche centrales en onderstations, de steenkolenzifterijen en -wasscherijen bestemd zijn;

» 6. Aanleg en wezenlijke wijziging van electriche centrales en onderstations;

» 7. Aanleg en wezenlijke wijziging van steenkolen zifterijen en -wascherijen;

» 8. Inrichtingen voor hydraulische en pneumatische opvulling;

» 9. Verkeerswegen, vervoer- en tractiematerieel;

» 10. Opsporingsboringen in de concessie;

- » 11. Andere oprichtingsuitgaven.
- » De verschillende geldinvorderingen en ristorno's dienen van de overeenstemmende uitgaven afgetrokken.
- » De terugbetalingen der in de voorgaande dienstjaren te veel ontvangen sommen en de delgingen van oninbare schuldvorderingen dienen bij de uitgaven geboekt ».

Brussel, den 10ⁿ Augustus 1943.

V. LEEMANS.

MIJNPOLITIE

25 October 1943. — Besluit tot wijziging van het besluit dd. 30 December 1941 de 2^e alinea van artikel 73 van het koninklijk besluit dd. 28 April 1884 op de mijnpolitie tijdelijk schorsende.

De Secretaris-Generaal van het Ministerie van Economische Zaken,

Herzien het besluit dd. 30 December 1941, houdende tijdelijke schorsing van de tweede alinea van artikel 73 van het koninklijk besluit dd. 28 April 1884 op de mijnpolitie en meer inzonderheid, de bepaling van dit besluit voorschrijvende dat de algemeene modaliteiten tot het toekennen van premies aan het toezichtspersoneel der kolenmijnen, dezelfde zullen zijn voor al de mijnen van het Rijk.

Overwegende dat de exploitatie der mijnen van het Kemisch bekken, op sommige oogpunten zich voordoet als echt verschillend van deze van het Zuiderbekken, en dat het betaamt hiermede rekening te houden;

Gelet op de wet dd. 10 Mei 1940, houdende overdracht van bevoegdheid in oorlogstijd;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid en op de onmogelijkheid beroep te doen op de hogere overheid,

Besluit :

Eenig artikel. — De bepaling van de derde alinea van artikel 1 van het besluit dd. 30 December 1941, voorschrijvende dat de algemeene modaliteiten tot het toekennen der premies aan het toezichtspersoneel der kolenmijnen dezelfde dienen te zijn voor al de mijnen van het Rijk, wordt ingetrokken van af 1 November 1943.

Brussel, den 25ⁿ October 1943.

V. LEEMANS.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ADMINISTRATION DES MINES

PERSONNEL

CORPS DES INGÉNIEURS DES MINES

Situation au 1^{er} avril 1943

Numéro d'ordre	NOMS ET INITIALES des PRÉNOMS	ANNÉE de la naissance	DATES	
			de l'entrée au service	de nomination
A. SECTION D'ACTIVITÉ				
<i>Directeur général</i>				
	Verbouwe (O.) C.  , O.  , Vict. (14) M. C. A. 1 ^{re} cl. (30)	1879	12- 3-1906	1-12-1942
<i>Inspecteur général</i>				
»	Breyre (A.), C  , C.  , C. C. A. 1 ^{re} cl., (30), O.  , O. de l'Ordre de l'Etoile Noire du Bénin (1)	1880	15-12-1902	27- 2-1943
<i>Ingénieurs en Chef-Directeurs</i>				
»	Van Herckenrode (E), C.  , O.  , M. C. A. 1 ^{re} cl., Croix de guerre avec pal- me et lion de vermeil, Yser, Vict., (14), (30) (2)	1886	12- 6-1910	1- 7-1933
»	Anciaux (H.), C.  , O.  , M. C. A. 1 ^{re} cl., O. P. R., Chev. Couronne d'Ita- lie (3)	1889	10- 2-1912	1-10-1933
1	Gillet (C.), O.  , C. C. A. 1 ^{re} cl., M. C. D. 1 ^{re} cl., (30)	1882	25- 1-1904	1-11-1937

(1) Directeur de l'Institut National des Mines, chargé des fonctions d'Inspecteur Général.

(2) Chef du Service des Explosifs.

(3) Attaché à l'Administration Centrale.

Numéro d'ordre	NOMS ET INITIALES des PRÉNOMS	ANNÉE de la naissance	DATES	
			de l'entrée au service	de nomination
2	Defalque (P.), O.  , C. C. A. 1 ^{re} cl., (30)	1879	25- 1- 1904	1-11- 1937
3	Hardy (L.), O.  , M. C. A. 1 ^{re} cl., M. C. D. 2 ^e cl., (30)	1882	20- 3- 1907	1-11- 1937
4	Delrée (A.), O.  , M. C. A. 1 ^{re} cl., (30)	1883	30- 1- 1908	1-11- 1937
5	Legrand (L.), O.  , M. C. A. 1 ^{re} cl., M. C. D. 2 ^e cl., (30)	1882	28-12- 1908	1-11- 1937
6	Meyers (A.), O.  ,  , M. C. D. 2 ^e cl., Croix de guerre, Vict., (14)	1890	30- 5- 1919	1-11- 1937
<i>Ingénieurs principaux</i>				
1	Guérin (M.), O.  , M. C. A. 1 ^{re} cl., (30)	1888	12- 6- 1910	1- 1- 1923
2	Burgeon (Ch.), O.  ,  1 ^{re} cl., M. C. A. 1 ^{re} cl., Croix de guerre, Vict. (14) (30)	1885	10- 2- 1912	1- 1- 1924
3	Pieters (J.) O.  , M. C. A. 1 ^{re} cl.	1886	10- 2- 1912	1- 1- 1924
4	Thonnart (P.), O.  , M. C. A. 1 ^{re} cl.	1889	24-12- 1912	31-12- 1925
5	Masson (R.), O.  , M. C. A. 1 ^{re} cl., Croix de guerre, Vict., (14)	1890	30- 5- 1919	1- 1- 1928
6	Hoppe (R.), O.  ,  , M. C. A. 1 ^{re} cl., M. C. D. 2 ^e cl., Croix de guerre, Vict., (14), (30) *	1890	30- 5- 1919	1- 1- 1928
»	Paques (G.), O.  ,  1 ^{re} cl., M. C. A. 1 ^{re} cl., Croix de guerre, Vict., (14) ⁽¹⁾ .	1890	30- 5- 1919	1- 1- 1928
»	Fripiat (J.),  , ⁽²⁾	1893	1- 5- 1922	1- 7- 1932
7	Doneux (M.), 	1894	1- 6- 1922	1- 7- 1932
8	Bréda (M.), 	1893	1- 1- 1923	1- 7- 1934
9	Bréda (R.), 	1894	1- 1- 1923	1- 7- 1934
10	Renard (L.), 	1894	1- 1- 1924	1- 7- 1935
11	Janssens (G.), 	1900	1- 1- 1925	1- 7- 1936
»	Fréson (H.),  ⁽¹⁾	1900	1- 1- 1925	1- 7- 1936
12	Lefèvre (R.), 	1896	1- 1- 1923	1- 7- 1934
13	Radelet (E.), 	1899	1- 1- 1926	1- 7- 1937
14	Gérard (P.), M. C. D. 2 ^e cl.	1902	28- 8- 1926	1- 7- 1938
15	Pirmolin (J.)	1900	28- 8- 1926	1- 7- 1938
16	Pasquasy (L.), M. C. D. 2 ^e cl.	1902	28- 8- 1926	1- 1- 1939

(1) Attaché à l'Administration Centrale.

(2) Attaché à l'Institut National des Mines.

Numéro d'ordre	NOMS ET INITIALES des PRÉNOMS	ANNÉE de la naissance	DATES	
			de l'entrée au service	de nomination
»	Grosjean (A.), (1)	1903	28- 3- 1928	1- 1- 1940
17	Venter (J.), Croix de guerre, Vict., (14)	1897	28- 3- 1928	1- 1- 1940
18	Corin (Fr.)	1899	28- 3- 1928	1- 7- 1940
19	Laurent (J.)	1906	1- 8- 1930	1- 7- 1942
20	Vandenheuvel (A.), ✱ 1 ^{re} cl., M. C. D. 1 ^{re} cl.	1906	1-11- 1930	1- 7- 1942
21	Brison (L.), ✱ 1 ^{re} classe avec barrette . .	1907	1- 1- 1931	1- 7- 1942
22	Martens (J.)	1904	1- 1- 1931	1- 7- 1942
»	Boulet (L.), M. C. D. 2 ^e cl. (2)	1907	1- 1- 1931	1- 7- 1942
23	Bourgeois (W.)	1907	1- 1- 1931	1- 7- 1942
24	Linard de Guertechin (A.)	1907	1- 1- 1931	1- 7- 1942
25	Demellenne (E.), M. C. D. 2 ^e cl.	1904	1- 1- 1931	1- 7- 1942
26	Cools (G.)	1904	1- 1- 1931	1- 7- 1942
27	Tréfois (A.)	1906	1- 1- 1931	1- 7- 1942
28	Martiat (V.)	1906	1- 1- 1931	1- 7- 1942
<i>Ingénieurs</i>				
1	Durieu (M.)	1907	1-11- 1931	1- 7- 1932
2	Vaes (A.)	1907	1-11- 1931	1- 7- 1932
3	Logelain (G.)	1907	1-11- 1931	1- 7- 1932
4	Sténuît (R.)	1907	1-11- 1934	1- 7- 1935
5	van Kerckhoven (H.)	1914	1- 9- 1937	1- 7- 1938
6	Van Malderen (J.), (3)	1913	1-12- 1937	1- 7- 1938
7	Delhaye (J.)	1913	1-12- 1937	1- 7- 1938
»	Dehing (I.), (4)	1907	1-12- 1937	1- 7- 1938
8	Ledent (P.)	1917	1- 5- 1942	Stagiaire
9	Delrée (H.)	1911	1- 5- 1942	Stagiaire
10	Delmer (A.), (5)	1916	1- 5- 1942	Stagiaire
11	Anique (M.)	1915	1- 5- 1942	Stagiaire

(1) Chef du Service Géologique.

(2) Attaché à l'Administration Centrale, détaché à l'Office Central du Charbon en qualité de Directeur du dit Office.

(3) Attaché temporairement au Service de Contrôle et d'Enquête du Ministère des Affaires Economiques.

(4) Attaché au Service des Explosifs.

(5) Attaché temporairement au Service Géologique.

NOMS ET INITIALES des PRÉNOMS	ANNÉE de la naissance	DATES	
		de l'entrée au service	de nomination

B. SECTION DE DISPONIBILITE

Ingénieurs principaux

Demeure (Ch), O.  , 	1896	1- 1- 1924	1- 7- 1933
Bidlot (R.), 	1896	10- 8- 1923	1- 1- 1935
Danze (J.), 	1897	10- 8- 1923	1- 1- 1935

C. INGENIEURS DES MINES A LA RETRAITE

- Lebacqz (J.), G. O. , C. , C. C. A. 1^{re} cl., D. S. P. 1^{re} cl., (30), C. , G. O. de l'Ordre de Nicham el Anouar, C. P. R., Directeur Général honoraire.
- Firket (V.), C.  avec rayure d'or, C. , C. C. A. 1^{re} cl., (30), membre de l'Ordre de l'Empire britannique, M. G. Brit., Inspecteur Général honoraire.
- Delruelle (L.), C. , O. , C. C. A. 1^{re} cl., Ingénieur en Chef-Directeur honoraire.
- Vrancken (J.), G. O. Léopold II, C. , C. , C. C. A. 1^{re} cl., (30), Ingénieur en Chef-Directeur honoraire.
- Orban (N.), G. O. Léopold II, C. , C. , C. C. A. 1^{re} cl., , 2^e cl., (30) Ingénieur en Chef-Directeur honoraire.
- Levarlet (H.), G. O. Léopold II, C. , C. , C. C. A. 1^{re} cl., (30), O. P. R., Ingénieur en Chef-Directeur honoraire
- Niederau (Ch.), C. , C. , C. C. A. 1^{re} cl., (30), Ingénieur en Chef-Directeur honoraire.
- Liagre (E.), C. , C. , C. C. A. 1^{er} cl., (30), Ingénieur en Chef-Directeur honoraire.
- Repriels (A.), C. , O. , C. C. A. 1^{re} cl., (30), Ingénieur en Chef-Directeur honoraire.
- Viatour (F.-H.), C. , C. , C. C. A. 1^{re} cl., , 1^{re} cl., (30), Ingénieur en Chef-Directeur honoraire.
- Renier (A.), C. , C. , C. C. A. 1^{re} cl., , 1^{re} cl., (30), Ingénieur en Chef-Directeur honoraire.
- Des Enfants (G.), C. , C. , C. C. A. 1^{re} cl., M. C. D. 1^{re} cl., (30), Ingénieur en Chef-Directeur honoraire.
- Molinghen (E.), O. , C. C. A. 1^{re} cl., (30), Ingénieur en Chef-Directeur honoraire.

D. INGENIEURS DES MINES CONSERVANT LE TITRE HONORIFIQUE DE LEUR GRADE

- Legrand (L.), G. O. , C. , C. C. A. 1^{re} cl., (30), Inspecteur Général.
 Denoël (L.), G. O. , C. , C. C. A. 1^{re} cl., M. C. D. 1^{re} cl., (30), Inspecteur Général.
 Halleux (A.), G. O. , G. O. , Officier de l'Ordre de la Couronne de Chêne, Chevalier de l'Ordre de Charles III (Espagne), Ingénieur en Chef-Directeur.
 Fourmarier (P.), C. , O. , C. C. A. 1^{re} cl., (30), O. Ordre Royal du Lion, Médaille du Comité National de Secours et d'Alimentation, Commandeur de la Couronne d'Italie, Commandeur de la Couronne de Roumanie, , British War Medal, Officier de l'Instruction Publique de France, Officier de l'Ordre d'Ouissam Alaouite, Ingénieur en Chef-Directeur.
 Dehasse (L.), O. , O. , M. C. A. 1^{re} cl., 2 M. C. D. 1^{re} cl., (30), Croix de mérite en or de la République Polonaise, Médaille de 2^e classe de l'Empire chinois, Ingénieur en Chef-Directeur.

DECORATIONS : SIGNES

Ordre de Léopold : Chevalier	
— Officier	O. 
— Commandeur	C. 
— Grand Officier	G. O. 
Ordre de la Couronne : Chevalier	
— Officier	O. 
— Commandeur	C. 
— Grand Officier	G. O. 
Croix civique pour années de service	C. C. A.
Médaille civique pour années de service	M. C. A.
Croix civique pour acte de dévouement	
Médaille civique pour acte de dévouement	M. C. D.
Décoration spéciale de prévoyance	D. S. P.
Médaille du Centenaire	(30)
Médaille commémorative de la guerre 1914-1918	(14)
Légion d'Honneur : Chevalier	
— Officier	O. 
— Commandeur	C. 
Ordre de Polonia Restituta	P. R.

MINISTERIE VAN ECONOMISCHE ZAKEN

ADMINISTRATIE VAN HET MIJNWEZEN

PERSONEEL

KORPS DER RIJKSMIJNINGENIEURS

Toestand op 1 April 1943

Rangnummer	NAMEN EN BEGINLETTERS van de VOORNAMEN	Geboortjaar	DATA	
			van indienst- treding	van benoeming
A. IN WERKELIJKEN DIENST				
<i>Directeur-Generaal</i>				
	Verbouwe (O.), C.  , O.  , O. W., (14), B. M. D. 1 ^e kl., (30)	1879	12- 3- 1906	1-12- 1942
<i>Inspecteur-Generaal</i>				
»	Breyre (A.), C.  , C.  , B. K. D. 1 ^e kl., (30), O.  , O. orde van de Zwarte Ster van Benin (1)	1880	15-12- 1902	27- 2- 1943
<i>Hoofdingenieurs-Directeuren</i>				
»	Van Herckenrode (E.), C.  , O.  , B. M. D. 1 ^e kl., O. K. met palmen en gulden leeuw, Yz., O. W., (14), (30), (2)	1886	12- 6- 1910	1- 7- 1933
»	Anciaux (H.), C.  , O.  , B. M. D. 1 ^{re} kl., O. P. R., Rid. Kroon Italie (3)	1889	10- 2- 1912	1-10- 1933
1	Gillet (C.), O.  , B. K. D. 1 ^e kl., B. M. M. 1 ^e kl., (30)	1882	25- 1- 1904	1-11- 1937

(1) Directeur van het Nationaal Mijninstituut, belast met de functies van Inspecteur-Generaal.

(2) Hoofd van den Dienst der Springstoffen.

(3) Verbonden aan het Centraal Bestuur.

Rangnummer	NAMEN EN BEGINLETTERS van de VOORNAMEN	Geboortjaar	DATA	
			van indienst- treding	van benoeming
2	Defalque (P.), O.  , B. K. D. 1 ^e kl., (30)	1879	25- 1- 1904	1-11- 1937
3	Hardy (L.), O.  , B. M. D. 1 ^e kl., B. M. M. 2 ^e kl., (30)	1882	20- 3- 1907	1-11- 1937
4	Delrée (A.), O.  , B. M. D. 1 ^e kl., (30)	1883	30- 1- 1908	1-11- 1937
5	Legrand (L.), O.  , B. M. D. 1 ^e kl., B. M. M. 2 ^e kl., (30)	1882	23-12- 1908	1-11- 1937
6	Meyers (A.), O.  ,  , B. M. M. 2 ^e kl., O. K., O. W., (14)	1890	30- 5- 1919	1-11- 1937
<i>Eerstaanwezende Ingenieurs</i>				
1	Guérin (M.), O.  , B. M. D. 1 ^e kl., (30)	1888	12- 6- 1910	1- 1- 1923
2	Burgeon (C.), O.  ,  , 1 ^e kl., B. M. D. 1 ^e kl., O. K., O. W., (14), (30)	1885	10- 2- 1912	1- 1- 1924
3	Pieters (J.), O.  , B. M. D. 1 ^e kl.	1886	10- 2- 1912	1- 1- 1924
4	Thonnart (P.), O.  , B. M. D. 1 ^e kl.,	1889	24-12- 1912	31-12- 1925
5	Masson (R.), O.  , B. M. D. 1 ^e kl., O. K., O. g. (14)	1890	30- 5- 1919	1- 1- 1928
6	Hoppe (R.), O.  ,  , B. M. D. 1 ^e kl., B. M. M. 2 ^e kl., O. K., O. W., (14), (30), 	1890	30- 5- 1919	1- 1- 1928
»	Paques (G.), O.  ,  , 1 ^e kl., B. M. D. 1 ^e kl., O. K., O. W. (14) (1)	1890	30- 5- 1919	1- 1- 1928
»	Fripiat (J.),  , (2)	1893	1- 5- 1922	1- 7- 1932
7	Doneux (M.), 	1894	1- 6- 1922	1- 7- 1932
8	Bréda (M.), 	1893	1- 1- 1923	1- 7- 1934
9	Bréda (R.), 	1894	1- 1- 1923	1- 7- 1934
10	Renard (L.), 	1894	1- 1- 1924	1- 7- 1935
11	Janssens (G.), 	1900	1- 1- 1925	1- 7- 1936
»	Fréson (H.),  , (1)	1900	1- 1- 1925	1- 7- 1936
12	Lefèvre (R.), 	1896	1- 1- 1923	1- 7- 1934
13	Radelet (E.), 	1899	1- 1- 1926	1- 7- 1937
14	Gérard (P.), B. M. M. 2 ^e kl.	1902	28- 8- 1926	1- 7- 1938
15	Pirmolin (J.)	1900	28- 8- 1926	1- 7- 1938
16	Pasquasy (L.), B. M. M. 2 ^e kl.	1902	28- 8- 1926	1- 1- 1939

(1) Verbonden aan het Centraal Bestuur.

(2) Verbonden aan het Nationaal Mijninstituut.

Rangnummer	NAMEN EN BEGINLETTERS van de VOORNAMEN	Geboortjaar	DATA	
			van indienst- treding	van benoeming
»	Grosjean (A.), ⁽¹⁾	1903	28- 3- 1928	1- 1- 1940
17	Venter (J.), O. K., O. W., (14)	1897	28- 3- 1928	1- 1- 1940
18	Corin (F.)	1899	28- 3- 1928	1- 7- 1940
19	Laurent (J.)	1906	1- 8- 1930	1- 7- 1942
20	Vandenheuvel (A.), ✕ 1 ^e kl., B. M. M. 1 ^e kl.	1906	1-11- 1930	1- 7- 1942
21	Brison (L.), ✕ 1 ^e kl. met baret	1907	1- 1- 1931	1- 7- 1942
22	Martens (J.)	1904	1- 1- 1931	1- 7- 1942
»	Boulet (L.), B. M. M., 2 ^e kl., ⁽²⁾	1907	1- 1- 1931	1- 7- 1942
23	Bourgeois (W.)	1907	1- 1- 1931	1- 7- 1942
24	Linard de Guertechin (A.)	1907	1- 1- 1931	1- 7- 1942
25	Demelenne (E.), B. M. M. 2 ^e kl.	1904	1- 1- 1931	1- 7- 1942
26	Cools (G.)	1904	1- 1- 1931	1- 7- 1942
27	Tréfois (A)	1906	1- 1- 1931	1- 7- 1942
28	Martiat (V.)	1906	1- 1- 1931	1- 7- 1942
<i>Ingenieurs</i>				
1	Durieu (M.)	1907	1-11- 1931	1- 7- 1932
2	Vaes (A.)	1907	1-11- 1931	1- 7- 1932
3	Logelain (G.)	1907	1-11- 1931	1- 7- 1932
4	Stenuit (R.)	1907	1-11- 1934	1- 7- 1935
5	van Kerckhoven (H.)	1914	1- 9- 1937	1- 7- 1938
6	Van Malderen (J.), ⁽³⁾	1913	1-12- 1937	1- 7- 1938
7	Delhaye (J.)	1913	1-12- 1937	1- 7- 1938
»	Dehing (I.), ⁽⁴⁾	1907	1-12- 1937	1- 7- 1938
8	Ledent (P.)	1917	1- 5- 1942	Op proef
9	Delrée (H.)	1911	1- 5- 1942	Op proef
10	Delmer (A.), ⁽⁵⁾	1916	1- 5- 1942	Op proef
11	Anique (M.)	1915	1- 5- 1942	Op proef

(1) Hoofd van den Aardkundigen Dienst.

(2) Verbonden aan het Centraal Bestuur, gedetacheerd naar de Kol'encentrale als Directeur van deze Centrale.

(3) Tijdelijk verbonden aan den Dienst voor Controle en Onderzoek van het Ministerie van Economische Zaken.

(4) Verbonden aan den Dienst der Springstoffen.

(5) Tijdelijk verbonden aan den Aardkundigen Dienst.

Rangnummer	NAMEN EN BEGINLETTERS van de VOORNAMEN	Geboorte, jaar	DATA	
			van indienst- treding	van benoeming

B. TER BESCHIKKING GESTELDEN

Eerstaanwezende Ingenieurs

Demeure (Ch), O.  , 	1896	1- 1- 1924	1- 7- 1933
Bidlot (R.), 	1897	10- 8- 1923	1- 1- 1935
Danze (J.), 	1897	10- 8- 19'3	1- 1- 1935

C. OP RUST GESTELDE MIJNINGENIEURS

- Lebacqz (J.), G. O. , C. , B. K. D. 1^e kl., B. V. Z. 1^e kl., (30), C. , G. O. Orde van Nicham el Anoear, C. P. R., Eere-Directeur-Generaal.
- Firket (V.), C.  met gouden streep, C. , B. K. D. 1^e cl., (30), lid van de Orde van het Britsche Rijk, Britishch Oorlogsmedaille, Eere-Inspecteur-Generaal.
- Delruelle (L.), C. , O. , B. K. D. 1^e kl., Eere-Hoofdingenieur-Directeur.
- Vrancken (J.), G. O. Leopold II, C. , C. , B. K. D. 1^e kl., (30), Eere-Hoofdingenieur-Directeur.
- Orban (N.), G. O. Leopold II, C. , C. , B. K. D. 1^e kl.,  2^e kl., (30), Eere-Hoofdingenieur-Directeur.
- Levarlet (H.), G. O. Leopold II, C. , C. , B. K. D., 1^e kl., (30), O. P. R., Eere-Hoofdingenieur-Directeur.
- Niederau (Ch.), C. , C. , B. K. D. 1^e kl., (30), Eere-Hoofdingenieur-Directeur.
- Liagre (E), C. , C. , B. K. D., 1^e kl., (30), Eere-Hoofdingenieur-Directeur.
- Repriels (A.), C. , O. , B. K. D. 1^e kl., (30), Eere-Hoofdingenieur-Directeur.
- Viatour (F.-H.), C. , C. , B. K. D., 1^e kl.,  1^e kl., (30), Eere-Hoofdingenieur-Directeur.
- Renier (A.), C. , C. , B. K. D. 1^e kl.,  1^e kl., (30), Eere-Hoofdingenieur-Directeur.
- Des Enfans (G.), C. , C. , B. K. D. 1^e kl., B. M. M. 1^e kl., (30), Eere Hoofdingenieur-Directeur.
- Molinghen (E), O. , B. K. D. 1^e kl., (30), Eere-Hoofdingenieur-Directeur.

D. MIJNINGENIEURS DIE DEN EERETITEL VAN HUN GRAAD BEHOUDEN

- Legrand (L.), G. O. , C. , B. K. D. 1^e kl., (30), Inspecteur-Generaal.
 Denoël (L.), G. O. , C. , B. K. D. 1^e kl., B. M. M. 1^e kl., (30),
 Inspecteur-Generaal.
 Halleux (A.), G. O. , G. O. , O. Orde van Eikenkroon, Ridder
 Orde van Karel III (Spanje), Hoofdingenieur-Directeur.
 Fourmarier (P.), C. , O. , B. K. D. 1^e kl., (30), O. Koninklijke
 Orde van den Leeuw, Medaille van het Nationaal Hulp-en Voedings-
 comité, C. Kroon van Italië, C. Kroon van Roemenië, , Britsche
 Oorlogsmedaille, Officier van het Fransch Openbaar Onderwijs, O.
 Orde van Oeïessam Alaoëite, Hoofdingenieur-Directeur.
 Dehasse, L.), O. , O. , B. M. D., 1^e kl., 2 B. M. M. 1^e kl., (30).
 Gouden kruis voor Verdienste van de Poolsche Republiek, Medaille
 2^e kl. van het Chineesche Keizerrijk, Hoofdingenieur-Directeur.

DECORATIES : KENTEEKENS

Leopoldsorde : Ridder	
— Officier	O. 
— Commandeur	C. 
— Grootofficier	G. O. 
Kroonorde : Ridder	
— Officier	O. 
— Commandeur	C. 
— Grootofficier	G. O. 
Burgerlijk kruis (dienstjaren)	B. K. D.
Burgerlijke Medaille (dienstjaren)	B. M. D.
Burgerlijk Kruis voor daden van moed en zelfopoffering	
Burgerlijke Medaille voor daden van moed en zelfopoffering	B. M. M.
Bijzonder Voorzorgseereteeken	B. V. Z.
Herinneringsmedaille van het Eeuwfeest (Eeuwfeestmedaille)	(30)
Herinneringsmedaille van den Oorlog 1914-1918	(14)
Yzerkruis	Yz.
Oorlogskruis	O. K.
Overwinningsmedaille	O. W.
Eerelegioen : Ridder	
— Officier	O. 
— Commandeur	C. 
Orde van Polonia Restituta	P. R.

SOMMAIRE DE LA 3^e LIVRAISON, TOME XLIV
INHOUD VAN DE 3^e AFLEVERING, BOEKDEEL XLIV

CONSEIL DES MINES

MIJNRAAD

Jurisprudence du Conseil des Mines de Belgique, année 1942	A. HOCEDEZ	495
De rechtspraak van den Mijnraad van België, jaar 1942	A. HOCEDEZ	495

CHRONIQUE

KRONIEK

Evolution de l'industrie houillère en Belgique (étude statistique comparative des différents bassins) (1)	547
---	-----

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Redevances.

<i>Arrêté du 10 août 1943.</i> — Modification de l'arrêté royal du 20 mars 1914 relatif aux redevances fixe et proportionnelle sur les mines	561
--	-----

Police des Mines.

<i>Arrêté du 25 octobre 1943.</i> portant modification à l'arrêté du 30 décembre 1941 suspendant momentanément le 2 ^e alinéa de l'article 73 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 sur la police des mines	564
--	-----

(1) De Vlaamsche tekst van deze studie zal in de 4^e aflevering verschijnen.

AMBTELIJKE BESCHEIDEN

Cijns op de mijnen.

- Besluit dd. 10 Augustus 1945.* — Wijziging van het Koninklijk besluit dd. 20 Maart 1914 aangaande den vasten en evenredigen cijns op de mijnen 565

Mijnpolitie.

- Besluit dd. 25 October 1945,* tot wijziging van het besluit dd. 30 December 1941, de 2^e alinea van artikel 75 van het Koninklijk besluit dd. 28 April 1884 op de mijnpolitie tijdelijk schorsende 568

ADMINISTRATION DES MINES

ADMINISTRATIE VAN HET MIJNWEZEN

- Corps des Ingénieurs des Mines. — Situation au 1^{er} avril 1945. 560
 Korps der Rijksmijnningenieurs. — Toestand op 1 April 1945. 574

